COLLECTION
MÉMOIRE(S) D'ÉTAMPES

VILLE D'ÉTAMPES,
Direction des
Affaires culturelles,
du Patrimoine & des Archives
4 Rue Sainte-Croix - 91150 ÉTAMPES.

LA GRANDE GUERRE DES ÉTAMPOIS *(1914-1918)*

1. D'une guerre à l'autre (1870 – 1914)
   La France et le monde dans la presse étampoise
2. Les femmes – Les enfants
3. Répertoire des soldats prisonniers en Allemagne (1914-1919)
4. Les prisonniers en Allemagne (1914-1919)
5. Répertoire des soldats morts en 1914
6. Répertoire des prisonniers de guerre allemands morts à Étampes (1914-1919)
7. Répertoire des soldats morts en 1915.
8. Répertoire des soldats morts en 1916
9. Le Dépôt des prisonniers de guerre allemands à Etampes (1915-1920)
10. Répertoire des soldats morts entre 1917 et 1924

TOUT FEU, TOUT FLAMME :
Pompiers et lutte contre l'incendie à Étampes

1. De 1778 à 1900
2. De 1900 à 1972

LES CORPS DE MÉTIERS DANS LA RÉGION D'ÉTAMPES, DU XIIe SIÈCLE À LA RÉVOLUTION

1. Métiers du métal, du bois et du bâtiment
2. Les communautés de métiers à étampes au début du XVIIIe siècle (1728-1736)
3. Hôteliers et cabaretiers dans le sud de l'Essonne du XIVe siècle à la Révolution
4. La justice dans les communautés de métiers à Étampes au début du XVIIIe siècle (1722-1736)

LE COLLÈGE D'ÉTAMPES, UNE «AFFAIRE DE SOCIÉTÉ»

L'ÉGLISE, LES ORGUES ET LA PAROISSE SAINT-GILLES D'ÉTAMPES

LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1852 DANS LA DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION DE SEINE-ET-OISE

images1N et imprime
02 38 75 52 35
45170 Neuville aux Bois

Essonne
LE DÉPARTEMENT
TERRE D'AVENIRS

AEE
Les Amis des Archives d'Étampes et de l'Essonne

COLLECTION
MÉMOIRE(S)
D'ÉTAMPES
vol. 19

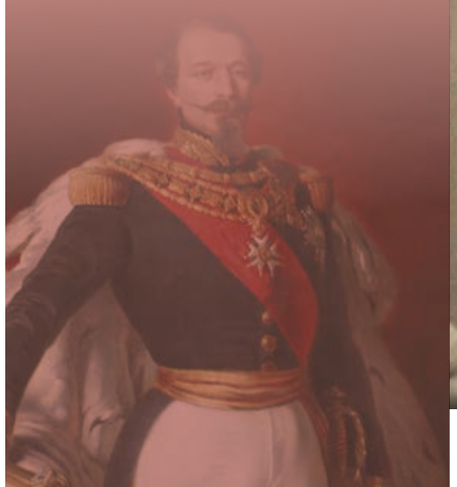

LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1852 DANS LA DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION DE SEINE-ET-OISE :

Louis Napoléon Bonaparte ou la dynamique d'une prise du pouvoir

Archives municipales d'Étampes - 2019

COLLECTION MÉMOIRE (S) D'ÉTAMPES — VOLUME 19

Joëlle SURPLY

Les Élections législatives de 1852 dans la deuxième circonscription de Seine-et-Oise : Louis Napoléon Bonaparte ou la dynamique d'une prise du pouvoir

Ville d'Étampes — Direction des Affaires culturelles, du Patrimoine & des Archives,
en partenariat avec l'association Les Amis des Archives d'Étampes et de l'Essonne
et avec le soutien du Département de l'Essonne

Mars 2019

Illustrations de la couverture : « Darblay jeune », in : MAYER et PIERSON, *Album des députés au Corps législatif entre 1852 et 1857. Photographies d'après nature*. Paris, BNF, 4 — NA-230 ; *Napoléon III* [portrait en pied par F.X. Winterhalter], Paris, Musée du Louvre.

Collection Mémoire(s) d'Étampes — ISSN : 2417-3851
dirigée par Clément Wingler

Comité de lecture et de rédaction :

Nadine Bellamy — Docteur en mathématiques appliquées
Michel Martin — Docteur ès sciences naturelles
Joëlle Surply — Docteur en sciences de gestion
Clément Wingler — Docteur en histoire et civilisations

Une publication des Archives municipales d'Étampes :
Direction des Affaires culturelles, du Patrimoine & des Archives,
en partenariat avec l'association Les Amis des Archives d'Étampes et de l'Essonne
4, rue Sainte-Croix — 91 150 Étampes

Les élections législatives de 1852 à Étampes (29 février – 1er mars) : Louis Napoléon Bonaparte ou la dynamique d'une prise du pouvoir

Les élections législatives de février-mars 1852 se déroulent au suffrage universel direct masculin, tel qu'il vient d'être restauré par le président de la République, Louis Napoléon Bonaparte. Elles s'inscrivent dans un contexte particulier de l'histoire de la Deuxième République. En effet, ces élections ont lieu après le coup d'État du 2 décembre 1851, par lequel Louis Napoléon s'est arrogé, contre le droit constitutionnel, la prolongation de son mandat présidentiel. Elles succèdent aussi au plébiscite des 20 et 21 décembre 1851 qui ratifie ce coup d'État. La consultation électorale de février-mars 1852 organise les dernières élections législatives de la Deuxième République, qui va disparaître le 2 décembre 1852, avec la proclamation du Second Empire. Elle installe donc également les députés qui vont poursuivre leur mandat jusqu'en 1857, sous régime impérial. Pour celui qui est encore le Président Louis Napoléon Bonaparte, il importe alors, à la fois de conforter et/ou de renforcer sa légitimité et de se donner les moyens institutionnels de conduire le pays selon ses desseins.

Rappel historique[1]

Après la tourmente et les souffrances de la période révolutionnaire, exprimées notamment par l'augmentation de la cherté des vivres et l'installation de la Terreur en octobre 1792[2], la première moitié du XIXe siècle permet à la ville d'Étampes de renaître à la sérénité. Le collège reçoit à nouveau les élèves à partir de 1807. « *Dès 1817, la plus grande tranquillité règne dans l'arrondissement* » ; de même, la prospérité revient avec le travail des moulins, « *le commerce des grains, des bestiaux, des laines, du sable, des produits maraîchers* »[3]. La création d'une caisse d'Épargne (1838) incite à la prévoyance les « *ouvriers, artisans, domestiques et autres personnes économes et industrieuses* »[4]. Elle accompagne la « *sagesse de nos populations beauceronnes* » et contribue au calme social. En 1843, le chemin de fer ouvre encore davantage la ville aux échanges. Étampes aspire à une stabilité propice à l'étude et aux affaires. Aussi, la ville se tient-elle à l'écart de la révolution de 1848. Elle y participe « *sans violences* » et « *plante sur la place Saint-Gilles un arbre de la Liberté* [l'un des symboles républicains], *devant lequel fut prêté le serment à la Constitution* »[5]. Et puis, en janvier 1852, « *conformément aux instructions de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Préfet de Seine-et-Oise, l'autorité municipale a fait abattre les arbres de la liberté et effacer des monuments publics les mots "liberté, égalité, fraternité". Ces prescriptions ont été exécutées sans même exciter la curiosité de la population* »[6]. La ville d'Étampes ne souhaite que la quiétude, loin de toute forme d'agitation nuisible aussi bien à la douceur familiale qu'au climat des affaires.

La famille Darblay, installée dans la ville depuis le XVIIe siècle[7], participe de la bonne santé économique d'Étampes. Elle exerce des activités de marchand, d'aubergiste, de meunier, de « *maître de la Poste à chevaux* » à Étrechy. À Étampes, en 1766, Jacques Darblay tient l'auberge du Lion d'Argent, Rodolphe Darblay, celle des Trois Marchands[8]. Aymé Stanislas Darblay dit « le jeune », né en 1794, est connu pour ses opinions bonapartistes. Il est candidat « *officiel* » en Seine-et-Oise, c'est-à-dire candidat favorable aux desseins de Louis Napoléon, ce qui explique pourquoi il est soutenu par le régime, lors des élections législatives des 29 février et 1er mars 1852.

Darblay « le jeune », par F.G. Franck [carte de visite du député], Paris, Musée Carnavalet, PH 48968.

Comment le recrutement des candidats, l'organisation des élections législatives, la mobilisation des électeurs, en France et plus particulièrement à Étampes, visent-ils à donner, par un processus de légitimation, les moyens institutionnels de sa politique au Président de la République, Louis Napoléon Bonaparte ?

<u>Le recours au suffrage universel direct masculin</u> : enthousiasme de Victor Hugo (« *Ce qui sort du suffrage universel, c'est la liberté, sans nul doute, mais c'est encore plus le pouvoir que la liberté !* » [Hugo, 21 mai 1850, devant l'Assemblée nationale])**… ou instrumentalisation du suffrage universel direct masculin ?**

Les élections législatives se déroulent après la promulgation, le 14 janvier 1852, de la nouvelle Constitution voulue par Louis Napoléon Bonaparte, président de la République, « *éclairé* » par le peuple. Au moment de la promulgation de cette Constitution, le Président fait preuve d'une véritable adresse (littéraire et/ou politique ?), pour gommer son coup d'État, en déclarant exécuter les volontés du

peuple, à qui il aurait rendu la souveraineté par le suffrage universel masculin : « *Le peuple veut le maintien de l'autorité de Louis Napoléon Bonaparte, et lui donne les pouvoirs nécessaires pour faire une Constitution d'après les bases établies dans sa proclamation du 2 décembre* ».

Conquête de la Révolution de 1789[9], le principe de souveraineté populaire (qui ignore la population féminine), appliqué en 1848 et malmené en 1850, redevient le socle des consultations électorales. Le recours au suffrage universel direct masculin est un moyen d'affirmer une légitimité — « *raison inverse de la contrainte* »[10] — ; de plus, il doit pallier l'illégalité du coup d'État du 2 décembre 1851. Le Président Louis Napoléon sait user d'une arme fournie par les députés de la Deuxième République. En effet, afin de réduire l'influence des républicains de la « Montagne », et en prévision d'élections à venir, les partisans de « l'Ordre », majoritaires à la Chambre, avaient modifié la loi électorale dès 1850, en introduisant une disposition dont l'effet était d'évincer 30 % du corps électoral et notamment les électeurs susceptibles de voter contre le parti conservateur au pouvoir[11]. Cette décision provoqua des mécontentements, y compris à l'Assemblée, où Hugo s'exclama le 21 mai 1850 : « *le gouvernement veut restreindre, amoindrir, émonder, mutiler le suffrage universel !* »[12]

Ainsi rudoyé, le suffrage universel masculin est rétabli dans sa plénitude dès le 2 décembre 1851. C'est une mesure forte, prise au soir du coup d'État, en direction de tous ceux pour qui « *la République* [...] *n'est plus une simple notion juridique, mais un programme politique et social* »[13]. Or la République a trahi, a spolié le peuple. La restauration du suffrage universel masculin est à la fois la réparation d'une injustice, le retour au droit, et un symbole. Louis Napoléon donne un signal puissant et tangible des décisions à venir, en rejoignant le Montesquieu de *L'esprit des lois* (1748)[14] : « *Pour qu'on* [dans la Constitution de 1852, "on" désignera le pouvoir exécutif (Président et gouvernement) et législatif (Corps législatif)] *ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses* [en 1852, le suffrage universel masculin]*, le pouvoir* [toujours en 1852, la souveraineté populaire] *arrête le pouvoir* ». Habilement, la proclamation de la Constitution sait toucher plusieurs publics. Avec un vocabulaire très simple, naturel (« *Je me suis dit*… »), Louis Napoléon mobilise la nostalgie[15], le sentiment, l'émotion du peuple. Mais, en filigrane, et pour d'autres auditoires, qui se réfèrent volontiers aux philosophes du XVIIIe siècle, il évoque les principes des Lumières… ou leurs discours, chers aux révolutionnaires et aux républicains, comme Hugo.

Désormais, le suffrage universel concerne tous les hommes de nationalité française, âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et pouvant apporter la preuve d'une résidence de 6 mois dans une commune[16]. Le Président se présente comme le défenseur de la souveraineté populaire. À la légalité d'institutions, républicaines, mais pourfendeuses des droits du peuple, Louis Napoléon oppose la légitimité et une autre conception du droit issu du suffrage universel masculin.

Le suffrage universel tend à situer le fondement du pouvoir — encore — présidentiel, ainsi que l'obéissance et/ou le consensus et/ou l'adhésion sur les décisions à venir, dans le champ de la justice et de la loyauté, en occultant le coup de force anticonstitutionnel. Il

s'agit de conforter le vote d'approbation à la déclaration formulée le 31 décembre, au soir du plébiscite : « *La France a compris que je n'étais sorti de la légalité que pour entrer dans le droit* »[17]. Toutefois, par les modalités d'organisation des élections, le suffrage universel va être instrumentalisé et réduit à la mise en scène du peuple souverain, ceci au profit du pouvoir exécutif.

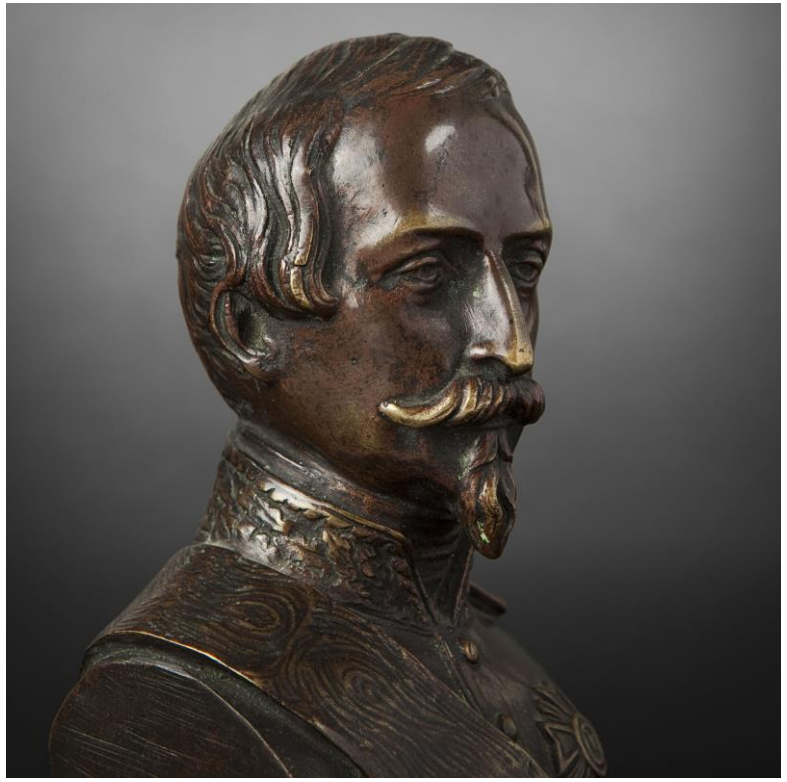

Napoléon III, d'après Pierre Joseph CHARDIGNY, collection particulière.

<u>Le pouvoir législatif : subordination au pouvoir exécutif[18]</u>

Louis Napoléon Bonaparte, encore président de la République, sait utiliser le temps, le « raccourcir » pour profiter de la dynamique des résultats du plébiscite, et imposer le rythme de ses actions aux électeurs. « *Le moment où le rite* [le vote] *doit s'accomplir est soigneusement déterminé* »[19].

Par la Constitution de 1852, Louis Napoléon limite le pouvoir du Corps législatif[20], dont les prérogatives ne sont énoncées qu'au titre V. L'abandon de l'expression « Assemblée nationale », et le réemploi de celle de « Corps consultatif », utilisée pendant le Consulat et le Premier Empire, marquent le retour à un périmètre réduit du pouvoir législatif. Louis Napoléon justifie la reprise du terme, et partant, le statut du législatif : « *J'ai pris comme modèle les institutions politiques qui déjà, au commencement de ce siècle, dans des circonstances analogues, ont raffermi la société ébranlée et élevé la France à un haut degré de prospérité et de grandeur* »[21].

Le préambule de la Constitution a donné le ton : « *Le Corps législatif discute librement la loi, l'adopte ou la repousse ; mais il n'y introduit pas à l'improviste de ces amendements qui dérangent souvent toute l'économie d'un système et l'ensemble du projet primitif. À plus forte raison n'a-t-il pas cette initiative parlementaire qui était la source de si graves abus, et qui permettait à chaque député de se substituer à tout propos au Gouvernement, en présentant les projets les moins étudiés, les moins approfondis* ». La Constitution explicite cette position : « *la puissance législative s'exerce collectivement par le Président de la République, le Sénat et le Corps législatif* » (art. 4). L'initiative des lois est dévolue au président de la République, alors que « *Le Corps législatif*

discute et vote les projets de loi et l'impôt » (art. 39). C'est ainsi que, selon Jean-Pierre Machalon, « *tout concourt* […] *à plonger les membres du Corps législatif dans un climat de défiance et d'isolement. Sans contact avec les ministres, placés sous la dépendance du président de la République, auquel ils doivent prêter le serment de fidélité, les députés ne peuvent gêner l'exécutif en s'appuyant sur la nation* »[22]. Le mode de scrutin uninominal doit empêcher toute forme de coalition (même modeste)[23], le serment de fidélité[24] impose la dépendance[25], la limitation du nombre de députés (environ 260) doit restreindre leur potentielle influence sur le corps électoral. Il convient en effet d'évacuer le risque de prise d'influence d'un notable sur sa circonscription. Cette situation pourrait gêner, voire déprécier le pouvoir dominant, dès lors qu'une voix forte s'élèverait dans la population, pour concurrencer ou nuire à l'idéologie en place. Par ailleurs, la suppression de l'indemnité parlementaire (art. 37) contribue à réserver l'accès à la députation aux notables aisés, dont les fréquentations, les usages, les préoccupations contribuent du reste à les tenir à distance de la population.

La Constitution représente le texte suprême, au sommet de la hiérarchie des sources de droit en France. L'élection du Corps législatif, conformément à la nouvelle Constitution, est un moyen de retourner à la légalité, perdue par le coup d'État, tout en légitimant, par le suffrage universel, les pouvoirs que le Président s'est accordés.

Le recrutement des candidats à l'élection du Corps législatif : le système des « *candidats officiels* »

Avec une grande cohérence, l'ensemble du dispositif électoral concourt à éviter toute surprise qui laisserait échapper le pouvoir au président de la République. L'instauration du système des « *candidats officiels* » est un garde-fou contre les candidatures jugées inopportunes, c'est-à-dire opposées au régime. Le gouvernement facilite l'élection des candidats officiels, dont il attend soutien et fidélité.

Par une circulaire du 20 janvier 1852, le ministre de l'Intérieur, Morny, adresse des consignes aux préfets, qui deviendront pièces maîtresses des diverses élections. « *Nous voyons bien que Morny — très proche sur ce point de Louis-Napoléon — cultive une double idée, par ailleurs très difficile à traduire dans les faits (ainsi que l'ont montré les élections) : celle qu'il faut se méfier par principe des professionnels de la politique (assimilés à une classe soit corrompue — les vieux routiers des régimes précédents — soit au contraire dangereuse car composée d'idéalistes, d'hommes à principes – les royalistes légitimistes, mais aussi les républicains), et qu'il vaut mieux remplacer les rentiers et les intellectuels par des hommes* pratiques *ayant fait leurs preuves dans* les industries*, bref des entrepreneurs* »[26]. La dimension, que nous appellerions aujourd'hui « sociale », n'est pas absente des préoccupations de Morny, quand il demande aux préfets de désigner « *ceux qui sont plus soucieux des intérêts du pays que des luttes de partis* » et qui ont également prouvé s'être occupés de l'amélioration du « *sort des ouvriers* », tout en s'étant « *rendus populaires par un noble usage de leurs biens* ». Avec des industriels, des hommes d'affaires, au Corps législatif, le Président souhaite insuffler le changement pour moderniser le pays, alors que s'amorce en France la révolution industrielle. Cependant, 40 % des députés qui seront élus en 1852 auront déjà siégé dans des assemblées précédentes, sans avoir fait preuve, pour la plupart, d'autre esprit d'entreprise que celui de gagner les élections.

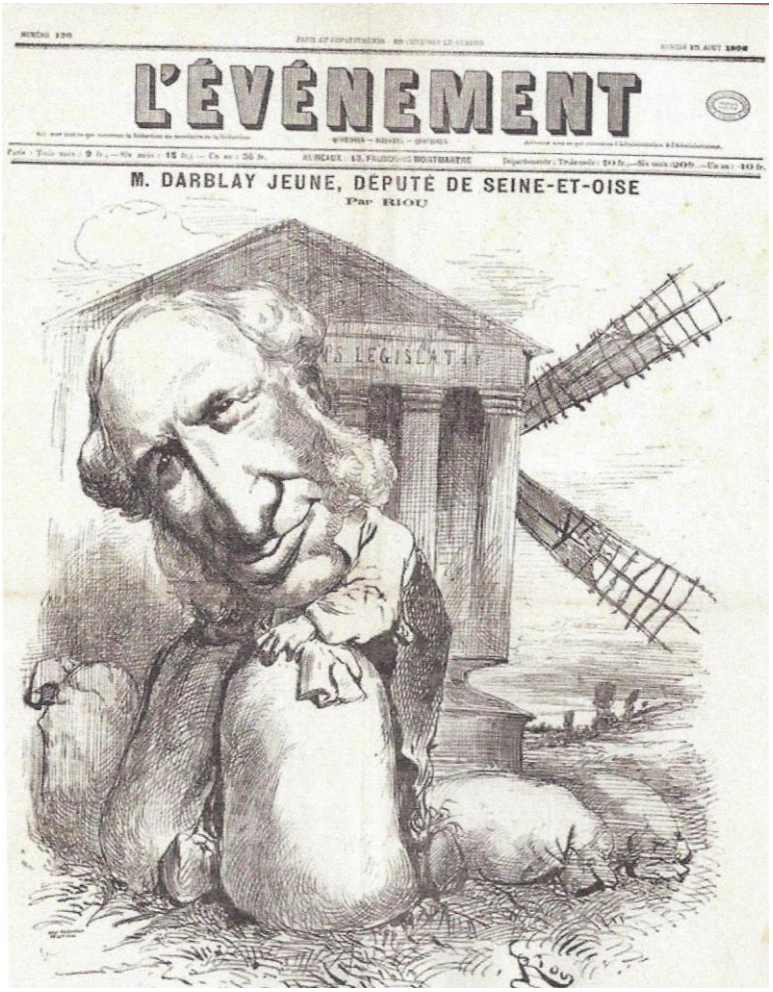

Darblay Jeune, par RIOU – L'Évènement (1868), Arch. dép. de l'Essonne, 1 J 256.

Le préfet de Seine-et-Oise rassure Morny[27], en l'informant de la situation sociale et politique du département, dans lequel est alors située la ville d'Étampes, plus précisément dans la deuxième circonscription électorale. « *Les populations de Seine-et-Oise sont essentiellement dévouées à l'ordre, le résultat du scrutin ouvert les 20 et 21 décembre l'a bien prouvé ; mais au moment de l'élection au Corps législatif, les ambitions personnelles se*

feront jour, les rivalités de clocher surgiront, et il était très important […] *de détruire les causes de dissentiment même factices. Je crois avoir préparé un travail qui approche de ce but, s'il ne l'atteint pas* (courrier attribué au préfet de Seine-et-Oise et adressé à M. de Morny)[28]. La désignation de candidats réintroduit le système des « *candidats officiels* ». Une fois les candidats identifiés, il faut cependant poursuivre le processus jusqu'à l'élection. La tâche est conduite par Persigny, lequel succède à Morny au ministère de l'Intérieur. Il se montre directif. Dans une lettre aux préfets[29], il leur demande « *d'éclairer* » le choix des électeurs, en présentant « *celui des candidats que le gouvernement de Louis Napoléon juge le plus propre à l'aider dans son œuvre réparatrice* ». Ce choix des électeurs va être non seulement orienté, mais aussi « accompagné » par l'ensemble du processus électoral, y compris le matériel de vote.

Le 21 février 1852, la rubrique « Revue locale » du journal *L'Abeille d'Étampes*[30] fait connaître aux habitants « *le candidat du gouvernement pour la deuxième circonscription électorale du département de Seine-et-Oise (arrondissement de Corbeil, d'Étampes, et les deux cantons de Dourdan)* [qui] *est Monsieur Darblay jeune* ». Qui est Darblay jeune ? Le *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889*[31], les Archives de l'Essonne[32], et les actes du colloque de Crosne (publiés en 1999), nous fournissent des éléments biographiques. Après avoir servi comme volontaire pendant les Cent Jours, Aimé-Stanislas Darblay, dit Darblay jeune, est rapidement écarté de la succession de son père comme maître de poste, en raison de ses opinions bonapartistes. Associé à son frère Rodolphe — Darblay l'aîné —, il construit sa fortune dans le commerce des grains. L'acquisition de moulins, notamment à Corbeil, le conduit à développer de nouveaux procédés de fabrication des farines. « *Par l'extension de ses affaires de meunerie, Aimé-Stanislas s'est trouvé en relation avec les milieux les plus importants du négoce. Il a aussi de bonne heure côtoyé des capitalistes avertis. Ainsi siège-t-il aux côtés de Morny au sein d'une compagnie par actions* […] *dès 1835. Le soutien qu'il apporte à l'Empire amplifie la dynamique* »[33]. Depuis 1849, il est également membre du conseil d'escompte de la Banque de France.

Son profil est avantageusement mis en lumière par le sous-préfet de Corbeil, lorsqu'il transmet la proposition de candidature au préfet de Seine-et-Oise, pour la deuxième circonscription électorale du département : « *Monsieur Darblay jeune est l'industriel qui jouit d'une fortune considérable dont il fait le plus noble usage, très versé dans les questions économiques. Il serait très chaudement appuyé par les fermiers et les cultivateurs de l'arrondissement qui sont tous en relation d'affaires avec lui et sur lesquels il a une véritable influence* »[34]. Cependant, sa réputation est moins flatteuse à Étampes : « *Parmi les petits cultivateurs le nom de Darblay jeune est mal vu. On se rappelle la disette de 1847 et les spéculations heureuses qu'il fit à cette époque. On ne le lui a pas pardonné* »[35]. Toutefois, les atouts de Darblay jeune furent jugés suffisants pour qu'il devienne candidat officiel… puis député de la « majorité dynastique » de 1852 à 1870. En effet, sa fortune réalisée dans les affaires lui permettait de briguer un mandat non rémunéré (art. 37 de la Constitution), son dynamisme dans l'entreprise, ses réseaux, sa fidélité à la famille Bonaparte, sa position sociale et son influence constituaient de solides avantages, alors même qu'il incarnait une nouvelle génération en politique, puisqu'il n'avait jamais été élu.

La pratique des candidatures officielles, déjà en usage sous le Directoire et la Restauration, est évidemment discriminante. Treize autres candidats postulent également dans la deuxième circonscription. La vraisemblance démocratique est sauve. Parmi les candidats, le « propriétaire terrien » Théodore Charpentier, maire et conseiller général d'Étampes[36] se présente contre Darblay jeune. Sans appui institutionnel ni réseau puissant ou soutien de l'administration, il fera pâle figure aux élections législatives… mais accédera à la députation de 1876 à 1881, en siégeant au centre gauche. Darblay jeune aura alors quitté l'Assemblée depuis 1870.

L'institutionnalisation de la pratique des candidatures officielles est l'un des maillons de la stratégie de Louis Napoléon Bonaparte pour conquérir le pouvoir suprême… et tenter de le conserver avec les députés devenus soutiens du régime. De l'esprit du suffrage universel — pluralité des candidats et libre arbitre des citoyens — à la lettre — orientation des décisions des uns et des autres —, Louis Napoléon s'est octroyé les marges de manœuvre nécessaires à l'atteinte de ses objectifs. Et d'autres mesures vont compléter le dispositif !

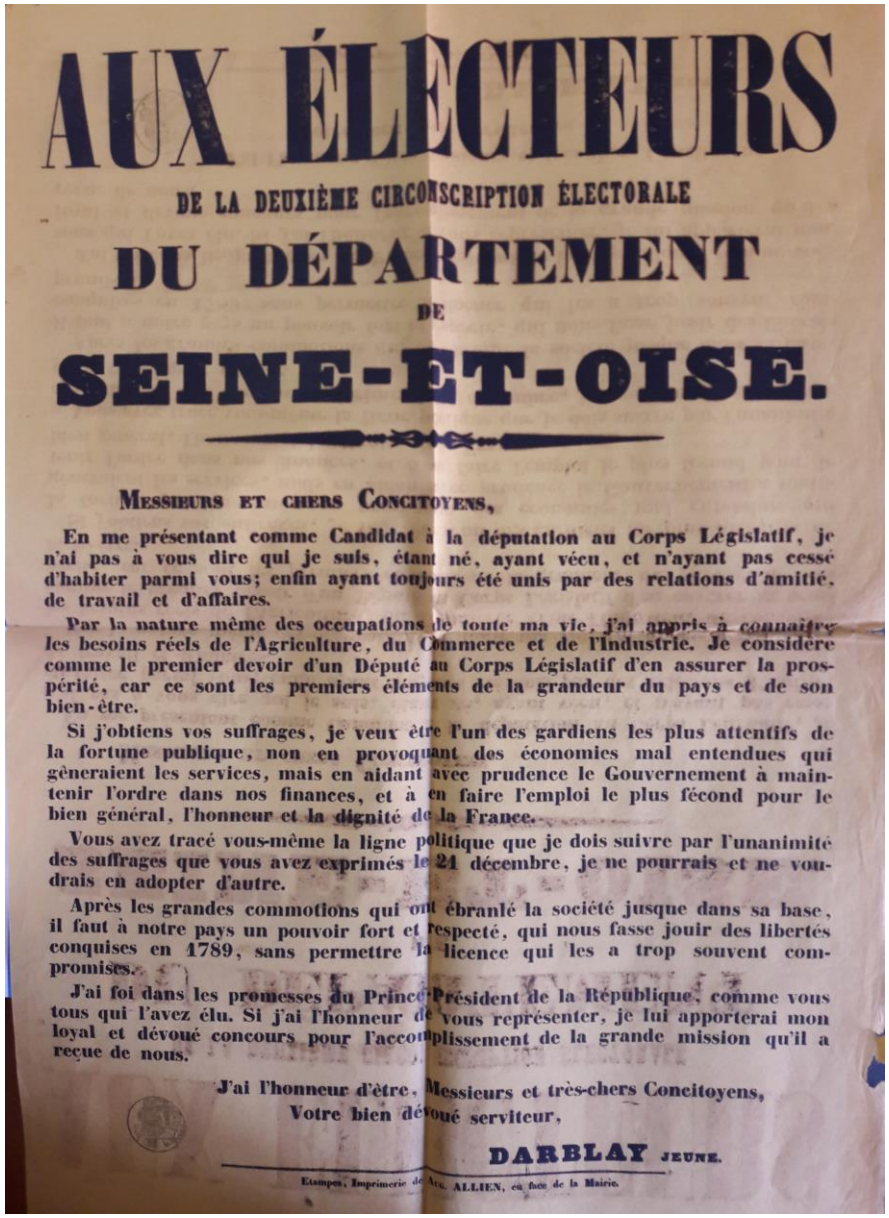

AUX ÉLECTEURS

DE LA DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE

DU DÉPARTEMENT

DE

SEINE-ET-OISE.

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

En me présentant comme Candidat à la députation au Corps Législatif, je n'ai pas à vous dire qui je suis, étant né, ayant vécu, et n'ayant pas cessé d'habiter parmi vous; enfin ayant toujours été unis par des relations d'amitié, de travail et d'affaires.

Par la nature même des occupations de toute ma vie, j'ai appris à connaître les besoins réels de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie. Je considère comme le premier devoir d'un Député au Corps Législatif d'en assurer la prospérité, car ce sont les premiers éléments de la grandeur du pays et de son bien-être.

Si j'obtiens vos suffrages, je veux être l'un des gardiens les plus attentifs de la fortune publique, non en provoquant des économies mal entendues qui gêneraient les services, mais en aidant avec prudence le Gouvernement à maintenir l'ordre dans nos finances, et à en faire l'emploi le plus fécond pour le bien général, l'honneur et la dignité de la France.

Vous avez tracé vous-même la ligne politique que je dois suivre par l'unanimité des suffrages que vous avez exprimés le 21 décembre, je ne pourrais et ne voudrais en adopter d'autre.

Après les grandes commotions qui ont ébranlé la société jusque dans sa base, il faut à notre pays un pouvoir fort et respecté, qui nous fasse jouir des libertés conquises en 1789, sans permettre la licence qui les a trop souvent compromises.

J'ai foi dans les promesses du Prince Président de la République, comme vous tous qui l'avez élu. Si j'ai l'honneur de vous représenter, je lui apporterai mon loyal et dévoué concours pour l'accomplissement de la grande mission qu'il a reçue de nous.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs et très-chers Concitoyens,
Votre bien dévoué serviteur,

DARBLAY JEUNE.

Etampes, Imprimerie de Aug. ALLIEN, en face de la Mairie.

Darblay Jeune : proclamation aux électeurs, Arch. mun. d'Étampes, 1 K 3.1.

Le « *suffrage universel dirigé* » (Thiers, 2 avril 1869)

Thiers qualifiera l'organisation des élections législatives de 1852 de « *suffrage universel dirigé* »[37], pour rendre compte de la forte pression que le pouvoir exerce sur l'organisation des élections, tant sur les candidatures officielles que sur le découpage des circonscriptions et le déroulement des opérations électorales. Il convient de rappeler que Thiers, du parti de l'ordre, était partisan d'un suffrage universel « restreint ». À l'Assemblée nationale, lors de la séance du 24 mai 1850, il avait déclaré : « *des amis de la vraie liberté, je dirai les vrais républicains, redoutent la multitude, la vile multitude, qui a perdu toutes les républiques* »[38]. Le « suffrage universel » dirigé est acceptable dès lors qu'il peut apparaître, pour les uns (les électeurs) comme une reconquête de leurs droits, et pour les autres (en particulier les députés du parti de l'ordre, voire « *les vrais républicains* » selon Thiers) comme une illusion de démocratie qui sauvegarde leur vision conservatrice du monde.

Archives municipales d'Étampes, 1 K 3.1.

L'ensemble du processus se déroule en outre dans un climat difficile et pesant. Le coup d'État est suivi de désordres et de répression. Par décret, Louis Napoléon prend des mesures autoritaires (ex. décret du 17 février 1852 instituant des avertissements pour la presse, conduisant de fait au contrôle de ladite presse). Il entend agir rapidement pour restaurer son autorité en réduisant toute opposition.

Pour éviter des violences, et « *par ordre de l'autorité supérieure, les communes de Dannemois, Moigny, Videlles, Lardy, Cerny, d'Huison, Pussay et Ormoy la Rivière, ont été désarmées* […]. *Les armes, sous la conduite de la gendarmerie, ont été amenées à Étampes pour être remises dans les magasins d'État* »[39].

Parallèlement, pour calmer les esprits et favoriser le bon score des candidats officiels, Louis Napoléon décide d'accorder l'amnistie « *pour tous délits et contraventions commis antérieurement en matière de grande voirie et de police de roulage* » (décret du 6 janvier 1852), ou encore de l'accorder « *pour toutes les peines pécuniaires et d'emprisonnement encourues avant ledit jour pour délits forestiers* » (décret du 13 janvier). Le spectre de la mansuétude républicaine s'élargit avec l'amnistie de « *condamnations commises au service de la garde nationale* »[40]. En outre, le gouvernement tient à faire montre de préoccupations sociales. Une circulaire du 15 décembre 1851 exige, en particulier des maires, l'interdiction du travail des dimanches et jours fériés. Rédigée par le ministre de l'Intérieur (à l'époque, Morny), elle exprime les idées du Président, en rappelant que « *ce repos est nécessaire à la santé et au développement intellectuel des classes ouvrières* »[41].

On peut créditer Louis Napoléon de fibre sociale, comme il l'a démontré avec son ouvrage *L'Extinction du paupérisme*, publié pour la première fois en 1844 et dans lequel il déclare : « *C'est une honte pour notre civilisation de penser qu'au XIXe siècle le dixième au moins de la population est en haillons et meurt de faim en présence de millions de produits manufacturés qu'on ne peut vendre et de millions de produits du sol qu'on ne peut consommer* »[42]. Il n'en demeure pas moins que cet ensemble de mesures vise aussi à gommer l'autoritarisme du coup d'État, tout en rassemblant les voix sur la personne des candidats officiels.

Le corps électoral

La France compte 9 836 043 électeurs inscrits grâce au suffrage universel masculin[43], pour 35 800 000 habitants. Qui sont ces électeurs ? Et quelles sont les influences susceptibles de modeler les esprits et les consciences à Étampes, en ce mitan du XIXe siècle ?

La ville connaît dès le milieu du siècle « *une période prospère et brillante* »[44], mais « *sa population stagne, les industries la boudent* […] *Étampes s'endort avec bonne conscience.* […] *Les élites locales sont d'ailleurs le reflet de cette honnête médiocrité* »[45]. En effet, la bonne santé de la ville continue de reposer sur les moulins et le commerce des grains. Comme aux siècles précédents, nombre d'artisans animent les rues de la commune[46]. Toutefois, c'est surtout la campagne qui se transforme avec la « révolution agricole », laquelle fait disparaître les servitudes collectives et introduit un « *sous-prolétariat d'ouvriers agricoles* » et de « *gars des batteuses* »[47]. Les relations entre les villes et la campagne se modifient, des

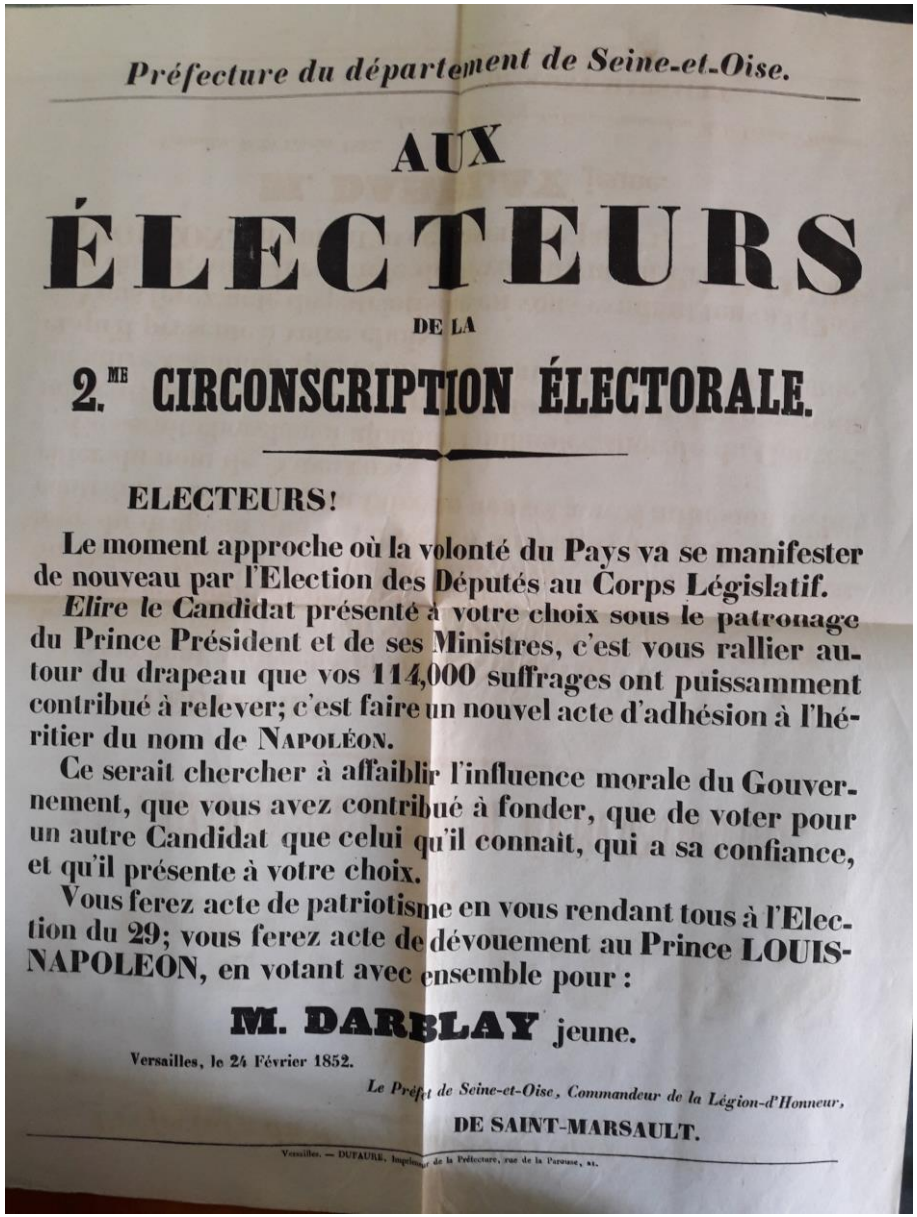

Préfecture du département de Seine-et-Oise.

AUX

ÉLECTEURS

DE LA

2.ME CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.

ELECTEURS!

Le moment approche où la volonté du Pays va se manifester de nouveau par l'Election des Députés au Corps Législatif.

Elire le Candidat présenté à votre choix sous le patronage du Prince Président et de ses Ministres, c'est vous rallier autour du drapeau que vos 114,000 suffrages ont puissamment contribué à relever; c'est faire un nouvel acte d'adhésion à l'héritier du nom de NAPOLÉON.

Ce serait chercher à affaiblir l'influence morale du Gouvernement, que vous avez contribué à fonder, que de voter pour un autre Candidat que celui qu'il connaît, qui a sa confiance, et qu'il présente à votre choix.

Vous ferez acte de patriotisme en vous rendant tous à l'Election du 29; vous ferez acte de dévouement au Prince LOUIS-NAPOLEON, en votant avec ensemble pour :

M. DARBLAY jeune.

Versailles, le 24 Février 1852.

Le Préfet de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion-d'Honneur,

DE SAINT-MARSAULT.

Versailles. — DUFAURE, Imprimeur de la Préfecture, rue de la Paroisse, 22.

comportements évoluent face au progrès qui touche diversement Étampes et son arrière-pays. D'autres comportements perdurent, comme celui de fréquenter les églises.

Ce qui va prédominer dans « *une ville où la pauvreté est loin d'avoir disparu, mais où l'honnête aisance est commune* », c'est « *l'aspiration à la tranquillité, à l'ordre* […]. *L'Étampois est dévoué au pays* […], *déférent à l'égard du pouvoir* »[48]. Ces dispositions, combinées à la vigoureuse campagne officielle, à la stature de Louis Napoléon, à la défiance vis-à-vis d'une république qui n'a pas tenu ses promesses, incitent à soutenir le camp bonapartiste… tout en faisant la part des choses entre l'aura de Louis Napoléon et la réputation ambivalente du candidat officiel Darblay jeune.

Archives municipales d'Étampes, 1 K 3.1.

Les modalités électorales

- *Le découpage électoral*

Les modalités électorales sont déterminées par un décret organique du 2 février 1852[49] et un décret réglementaire également du 2 février. Ces deux textes exposent notamment les conditions à remplir pour être électeur et éligible[50]. Ils déterminent aussi le mode de suffrage ainsi que le mode de scrutin : la candidature multiple par scrutin de liste, qui avait été en vigueur sous la Deuxième République, laisse place désormais au scrutin uninominal majoritaire à deux tours et par arrondissement.

Dans la plus parfaite légalité, les mesures prises visent à restreindre le pouvoir des députés, autant par le texte constitutionnel que par les décrets. Dans le préambule de la Constitution de 1852, Louis Napoléon avait préparé l'introduction du scrutin uninominal en affirmant que « *le peuple choisissant isolément chaque candidat peut plus facilement apprécier le mérite de chacun d'eux* ». Mais l'on peut surtout noter que le nouveau mode de scrutin « *rend difficile la manifestation des grands courants d'opinion* » qu'autorisait le scrutin de liste[51]. En effet, la liste, en obligeant au regroupement de candidats, donnait à ceux-ci l'opportunité de développer puis de porter collectivement leurs idées. Quant au choix de la circonscription par arrondissement, il « *permet une meilleure représentation des intérêts locaux* »[52], du moins tant que le périmètre de la circonscription reste inchangé. Or, un redécoupage des circonscriptions aura lieu tout au long du Second Empire, venant brouiller les relations entre électeurs et élus.

Le découpage des circonscriptions électorales s'effectue selon le double critère du nombre d'habitants (35 000 par circonscription) et du niveau d'adhésion à la politique de Louis Napoléon. Les préfets sont les auxiliaires précieux de Morny, le ministre de l'Intérieur. À sa demande, les préfets informent « *des sentiments des populations et de la situation des candidats* »[53] et prévoient le découpage électoral du département. De son côté, Morny leur a précisé « *combien la division plus ou moins intelligente des circonscriptions aura d'influence sur les résultats des élections* ». Avec diligence (la date des élections approche), le préfet de Seine-et-Oise assure à son ministre qu'il s'est « *appliqué à grouper les cantons, de manière à assurer le résultat des élections dans chaque circonscription et à détruire les causes qui pourraient influencer d'une manière fâcheuse, sur ce résultat* ». S'agissant de la deuxième circonscription, le préfet précise : « *j'ai formé une circonscription des deux arrondissements de Corbeil et d'Étampes et des deux cantons de Dourdan, en faveur de la candidature de M. Darblay jeune et Henry de Mortemart, dont les noms seront également bien accueillis dans les deux arrondissements* »[54].

Le décret organique octroie au gouvernement — et sans contrôle législatif — le droit de découpage électoral pour chaque élection. En 1852, le découpage est publié 26 jours avant les élections, ce qui contrarie vivement les possibilités d'organisation d'éventuels opposants. La Gorce, historien du Second Empire, identifie l'intérêt de ce processus pour le pouvoir en place : « *Le gouvernement se réservait le droit de découper, de modifier, de morceler à son gré les circonscriptions, en sorte qu'aucun lien permanent n'existerait entre l'électeur et l'élu* »[55].

- *Campagne électorale*

Comme l'ensemble de l'organisation électorale, les caractéristiques de la campagne constituent un élément de la stratégie de Louis Napoléon pour éliminer toute forme possible de contre-pouvoir institutionnel.

Tout d'abord, la durée de la campagne électorale est très courte, voire annihilée, tant est puissante la « promotion » des candidats officiels. Elle laisse très peu de temps aux candidats non officiels, pour découvrir le profil de la nouvelle circonscription, se faire connaître, et diffuser leur programme auprès des électeurs.

Ensuite, les candidats ne sont pas positionnés sur un pied d'égalité. Les candidats officiels bénéficient de l'appui de l'infrastructure administrative, de la mairie, du percepteur, de l'instituteur, du garde champêtre, du facteur. Le 23 février 1852, le préfet de Seine-et-Oise s'adresse au maire d'Étampes ; son intervention vise à ce que le magistrat municipal accorde tout son soutien au candidat officiel. Plusieurs catégories d'arguments sont développées par le préfet : mise en garde déguisée, flatterie. Il rappelle préalablement son propre engagement pour le candidat officiel et dans le découpage électoral. Le maire peut ainsi comprendre que sa participation active dans l'élection du « bon » candidat s'inscrit dans une démarche de loyauté envers le gouvernement. Si l'argument ne suffit pas, il est renforcé par des compliments appuyés sur « *les services que vous avez rendus à vos concitoyens en vous occupant avec zèle des intérêts administratifs qui vous sont confiés* ». Il est ensuite demandé au maire « *d'exercer son honorable influence* » et « *de bien faire comprendre, sans gêner* [la] *liberté* [des électeurs] *que tous les vrais amis de l'ordre doivent se rallier autour du drapeau* »[56].

De nombreux signaux matériels guident le choix de l'électeur vers le candidat officiel. Les affiches de Darblay jeune sont de couleur blanche, afin de les assimiler aux documents administratifs officiels ; des panneaux d'affichage sont réservés au programme du candidat. Le 29 février, *L'Abeille* publie le programme de Darblay en première page[57]. La complaisance à l'égard du candidat officiel peut se doubler d'une négligence vis-à-vis de ses adversaires électoraux : affiches déchirées, messages non délivrés. Les réunions, impressions, affichages sont surveillés par la police électorale.

- *Déroulement du vote*

Des règles favorisent le vote, le rendent plus accessible aux électeurs. Ainsi, une disposition nouvelle est-elle introduite dans l'organisation des élections. Il s'agit de l'établissement des bureaux de vote dans chaque commune et non plus au chef-lieu de canton. Cette mesure réduit des freins à l'acte de vote, elle supprime l'inconfort et le coût d'un déplacement et elle positionne l'électeur dans un environnement familier. Pour Maurice Agulhon, cette innovation « *en facilitant et familiarisant* […] *la pratique du vote, ne pouvait que contribuer à l'éducation civique de l'électeur, ce qui se produira en effet peu à peu au long du Second Empire* »[58].

Le vote est secret. Le procès-verbal des élections du 29 février 1852 à Étampes décrit minutieusement la procédure et met l'accent sur le respect des règles édictées par le décret réglementaire, lesquelles doivent garantir l'absence de fraude : « *Une boite destinée à recevoir les*

bulletins est placée sur le bureau ; elle se ferme au moyen de deux serrures ayant chacune une clé particulière. M. le président ouvre cette boite et la renverse pour montrer qu'elle est complètement vide ; il la referme ensuite à l'aide des deux clés, garde une de ces clés et remet l'autre à M. Baron (Louis Narcisse Claude) comme étant le plus âgé des assesseurs. Enfin, il dépose sur le bureau la liste des électeurs de la commune. À huit heures du matin, le scrutin est déclaré ouvert. L'un des scrutateurs fait à haute voix, et dans l'ordre de la liste, l'appel nominal des électeurs inscrits. Au fur et à mesure, l'électeur présent qui répond à son nom vient remettre son bulletin fermé au président, qui l'introduit dans la boîte par l'ouverture pratiquée à cet effet sur le couvercle. Chaque vote est constaté par la signature de l'un des assesseurs, apposée sur la liste en marge du nom du votant »[59].

- <u>*Résultats*</u>

Après la constatation de la régularité du déroulement de vote, les opérations de dépouillement à Étampes suivent strictement les règles édictées par le décret réglementaire du 2 février 1852 : « *le premier assesseur de gauche a pris le bulletin dans la boîte, il l'a déployé et remis ensuite au président. Le président l'a proclamé à haute voix et passé au premier assesseur de droite, qui l'a contrôlé. Les deux autres assesseurs et le secrétaire ont recueilli et constaté les votes. Ce dépouillement terminé a donné le résultat suivant : M. Darblay jeune a obtenu 617 suffrages ; bulletins blancs : 290 ; Charpentier Théodore : 32 ; bulletins nuls : 34 ; votes répartis entre divers : 22 ; bulletins déposés : 995. Les bulletins blancs, illisibles ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les électeurs se sont fait connaître, ont été annexés à la minute du présent procès-verbal et transmis à M. le préfet* »[60].

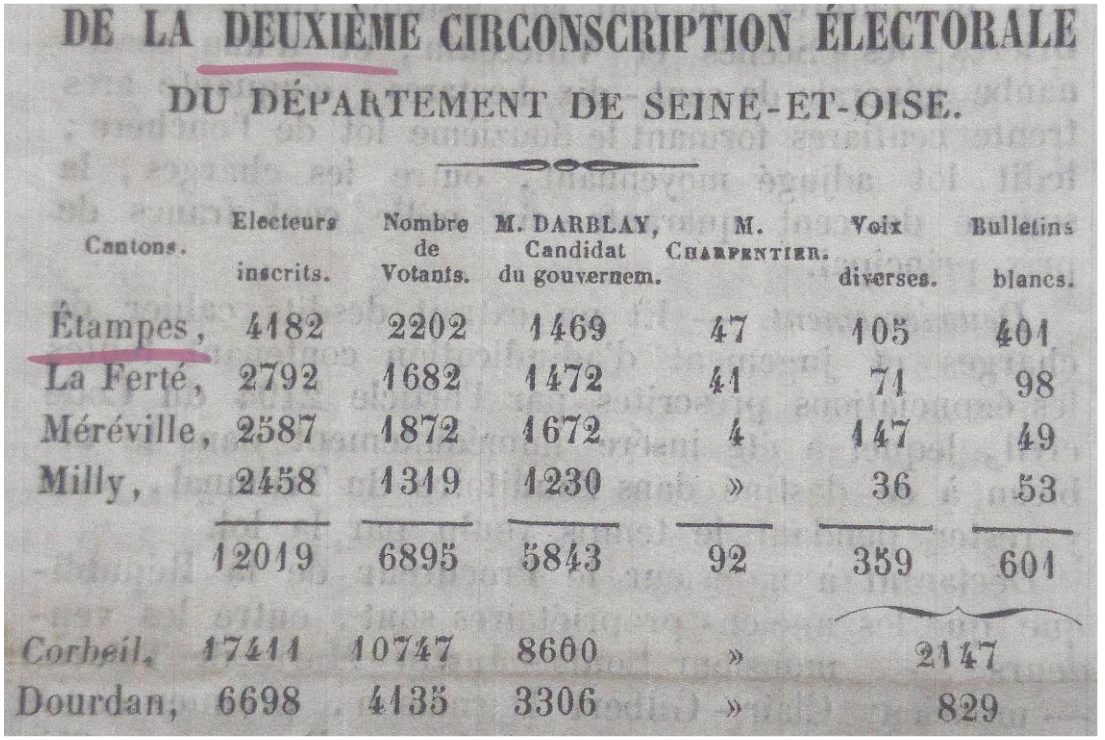

DE LA DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE

DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

Cantons.	Electeurs inscrits.	Nombre de Votants.	M. DARBLAY, Candidat du gouvernem.	M. CHARPENTIER.	Voix diverses.	Bulletins blancs.
Étampes,	4182	2202	1469	47	105	401
La Ferté,	2792	1682	1472	41	71	98
Méréville,	2587	1872	1672	4	147	49
Milly,	2458	1319	1230	»	36	53
	12019	6895	5843	92	359	601
Corbeil,	17411	10747	8600	»	2147	
Dourdan,	6698	4135	3306	»	829	

	Abstentions	% voix Darblay/votants
Étampes	56,53 %	62 %
Canton Étampes	47,34 %	66,71 %
Arrondissement Étampes	42,63 %	84,74 %
Circonscription	50,87 %	81,5 %

Sur les 21 777 électeurs s'étant rendus aux urnes dans la deuxième circonscription, Darblay jeune recueille 17 749 voix. Il est donc élu avec 81,5 % de votants. C'est dans l'arrondissement qu'il réalise le meilleur score. La ville d'Étampes compte alors environ 8 000 habitants et recense 2 289 électeurs inscrits[61]. On constate que Darblay jeune convainc moins les Étampois (avec 62 % des votants) et les électeurs du canton (66,71 %), que les électeurs de l'ensemble de la circonscription. Dans ces deux situations, la personne même du candidat et sa réputation locale ont quelque peu assombri la stature du candidat officiel. Cependant, Darblay n'a pas eu à affronter d'adversaires puissants. À Étampes, il se trouve face à 13 candidats dont 8 d'entre eux ne recevront qu'une seule voix[62]. Les 32 voix recueillies par Charpentier dans la ville (92 voix dans l'arrondissement) démontrent qu'il bénéficiait d'une certaine audience.

Au niveau national[63], tous les candidats officiels sont élus… ce qui laisse peu de place à l'expression d'une opposition. « *Le résultat du scrutin est sans appel. Sur les 6 230 000 suffrages exprimés, les candidats bonapartistes obtiennent 5 220 000 voix, contre 811 000 aux candidats d'opposition. Trois notables légitimistes ont réussi à se faire élire dans leurs fiefs de l'Ouest (dont deux en Mayenne), ainsi que deux indépendants (Mérode, dans le Nord ; et Montalembert, dans le Doubs), tandis que dans trois circonscriptions (deux à Paris et une à Lyon) les électeurs se sont prononcés pour des républicains : Hippolyte Carnot, Eugène Cavaignac et Jacques-Louis Hénon, ce dernier dans le quartier ouvrier de La Guillotière. Mais ayant refusé de prêter le serment de fidélité requis à*

la Constitution et au président de la République, ces derniers ne pourront pas siéger. Il faut aussi observer le nombre assez important d'abstentionnistes : ils sont 3 613 060 (36,73 % du corps électoral). Par conséquent, les candidats officiels ont été plébiscités seulement par 53 % des électeurs inscrits. C'est particulièrement visible dans les grandes cités ouvrières, où l'abstentionnisme a été très fort : 55 % à Marseille et 70 % à Bordeaux ; et même 81 % dans une ville moyenne telle que Vierzon »[64].

L'abstention peut revêtir plusieurs significations. D'abord, la pratique du vote est nouvelle. Ensuite, il n'est pas certain que tous les électeurs perçoivent l'exercice du vote comme l'expression d'un sentiment de puissance, tel qu'il avait été exalté par Hugo en 1850[65]. L'organisation des élections, le découpage *ad hoc* des circonscriptions électorales, le système des candidats officiels, le récent plébiscite, contribuent-ils à l'engagement des électeurs ? Ou encore le corps électoral ressent-il que « *tout pouvoir est une conspiration permanente* »[66] qui vise essentiellement à assurer sa propre pérennité ? Pour tous les électeurs, le vote représente une démarche qui nécessite la construction d'une culture politique. Les populations, surtout à la campagne, sont encore sous la dépendance des notables et/ou de l'Église. Tous les électeurs peuvent être partagés entre incompréhension, doute, résignation, parfois enthousiasme. Aux législatives de 1852, le vote blanc est une manière d'exprimer une hésitation, une distance ou un désaccord. L'article 30 du décret réglementaire du 2 février 1852 stipule que « *les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal* ». Sous le Second Empire, l'usage du bulletin blanc servira à marquer l'opposition au régime, notamment pour les légitimistes et les républicains.

L'enjeu des élections est double : d'une part, il vise à légitimer le coup d'État par une procédure légale, conforme à la nouvelle Constitution ; d'autre part, il doit permettre au prince-président de détenir le pouvoir, conforté et accompagné par un Corps consultatif dévoué et docile.

Suffrage dirigé ? Sans aucun doute. Le vote des électeurs a été guidé, son libre arbitre a été affecté, même si le choix final était censé lui incomber, lors d'un vote secret. Peut-être pourrait-on alors avancer que l'instrumentalisation du suffrage universel a contribué à escamoter le pouvoir du peuple sous couvert de le lui rendre. Mise en scène ? Là encore, pas de doute. Parce que l'organisation électorale a « *écrit* » les résultats avant même le jour du vote. Parce que rien n'a échappé à la construction du succès, c'est-à-dire, à la prise de pouvoir du « *prince président* »[67]. Parce que les élections ont abouti à élire une assemblée au pouvoir extrêmement faible, face à un pouvoir exécutif fort. La puissance, Louis Napoléon l'a recherchée pour ne pas être entravé dans sa volonté de transformation, de progrès, peut-être aussi par rêve d'un destin comparable à celui de son oncle Napoléon 1er, dans la grandeur, sinon dans les objectifs sociaux et économiques.

Des députés, candidats officiels, ont été élus à l'issue des élections législatives de 1852. Cependant les résultats de l'élection ne consacrent pas leur victoire, mais celle de la stratégie électorale du prince président. Quant à Darblay jeune, il utilisera en écho ses pouvoirs politique et économique pour construire un empire. Il peut être considéré, avec son frère Auguste-Rodolphe, comme le fondateur d'une puissante famille industrielle. La fortune est bâtie dans la minoterie (les moulins de Corbeil) et la papeterie acquise en 1867 (la Chapelle-Darblay). Les Darblay intègrent le cercle fermé des « 200 familles », actionnaires de la Banque de France[68]. Darblay jeune est censeur[69] de la Banque de France, son petit fils Robert en sera régent et d'autres membres de la famille deviennent administrateurs de cette institution. Les Darblay s'illustrent aussi en politique. Outre les fonctions de député, plusieurs membres de la famille se succèdent à la mairie de Saint-Germain-lès-Corbeil[70], petite commune rurale de quelques centaines d'habitants où les Darblay résident au château. Les Darblay accompagnent ainsi l'élan libéral et bénéficient des succès économiques du Second Empire. Aujourd'hui, les moulins de Corbeil (groupe Soufflet) sont toujours en activité, le site de la papeterie va faire place à un éco-quartier à Corbeil ; le nom et le souvenir des Darblay sont aussi portés par une avenue et un centre administratif.

Les candidats officiels aux élections législatives de 1852 ont soutenu l'action de Louis Napoléon, prince président puis empereur. L'organisation des élections suivantes (1857), toujours au suffrage universel « dirigé » vers le choix des candidats officiels, conforte le pouvoir impérial et offre des marges de manœuvre au pouvoir exécutif. Toutefois, des difficultés économiques, le développement de l'alphabétisation et, en corollaire, la diffusion d'une presse plus libre ainsi que l'apprentissage d'une culture politique érodent la réussite du système des candidats officiels. En 1863 et en 1869, les élections marqueront la progression de l'opposition et ainsi le recul des bonapartistes. La maîtrise de l'organisation électorale a sans nul doute permis à Louis Napoléon de légitimer, de renforcer, de pérenniser son pouvoir… tant que des réussites économiques, des progrès sociaux, des succès privés ont conforté ses initiatives.

QUELQUES SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

ANCEAU (Éric), « Corps législatif », in : *Dictionnaire du Second Empire* (dir. Jean Tulard), Paris, Fayard, 1995, p. 353-357.

ARCHIVES MUNICIPALES D'ÉTAMPES, *Inventaire des archives de la série D*, Étampes, AMÉ, 2002 ; ID, *Inventaire des archives de la série K*, Étampes, AMÉ, 1992. Voir surtout le dossier 1 K 3.1 et le registre 1 D 1.24.

Archives départementales des Yvelines : série 2M/11/6.

ASSOCIATION ÉTAMPES HISTOIRE, *Le Pays d'Étampes au XIXe siècle*, Le Mée-sur-Seine, Éditions Amattéis, 1991 [http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3330936v].

BELLAMY (Nadine), *Les Corps de métiers dans la région d'Étampes, du XIIe siècle à la Révolution : 2. Les Communautés de métiers à Étampes au début du XVIIIe siècle (1728-1736)*, Étampes, AMÉ, 2016 [Collection Mémoire(s) d'Étampes 10].

CHARLE (Christophe), *Histoire sociale de la France au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 1991.

COMITÉ DE RECHERCHES HISTORIQUES SUR LES RÉVOLUTIONS EN ESSONNE/AGENCE CULTURELLE ET TECHNIQUE DE L'ESSONNE, *La République confisquée ? 1848 en Essonne. Actes du colloque de Crosne, 21 et 22 novembre 1998*, dir. BIANCHI (Serge) et GENTHON (Muriel), Grâne, CREAPHIS, 1999 (294 pages).

Darblay (les) : généalogie : http://www.genea-bdf.org/BasesDonnees/genealogies/darblay.htm.

GAMACHE (Dominique), GRAIS (Mireille), NAVE (Odile), *La Papeterie d'Essonne, XVIIIe-XXe siècles : dossier pédagogique*, Chamarande, Archives départementales de l'Essonne, s. d.

GAUDILLÈRE (Bernard), *Atlas historique des circonscriptions électorales françaises*, Genève, Droz [Hautes Études médiévales et modernes 74], 1995.

MARTIN (Michel), WINGLER (Clément), BASSIÈRE (Dominique), FIRON (Anne-Marie), BERTRAND (Jean-Christophe), *Les Corps de métiers dans la région d'Étampes du XIIe siècle à la Révolution : 3. Hôteliers et cabaretiers dans le sud de l'Essonne du XIVe siècle à la Révolution*, Étampes, AMÉ, 2017 [Collection Mémoire(s) d'Étampes 14].

POISSON (George), « Élysée », in : *Dictionnaire du Second Empire* (dir. Jean Tulard), Paris, Fayard, p. 477-478.

SZRAMKIEWICZ (Romuald) (1974), « Les Régents et censeurs de la Banque de France sous le Consulat et l'Empire » : ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES, *Annuaire 1973-1974*, Paris, École Pratique des Hautes Études : 4e section, Sciences historiques et philologiques, 1974, p. 797-801.

TULARD (Jean) (dir.), *Dictionnaire du Second Empire*, Paris, Fayard, 1995.

WINGLER (Clément), « *Histoire des Institutions : les Institutions du Second Empire* », texte du cours donné aux Archives départementales de l'Essonne, à Chamarande, 2015-2016.

GLOSSAIRE

République :
Étymologie : Lat. *respublica*, de *res* : chose, et *publicus* : public (source : Littré).
« Forme d'organisation politique dans laquelle les détenteurs du pouvoir l'exercent en vertu d'un mandat conféré par le corps social. En ce sens "république" s'oppose à "monarchie", mais ne se confond pas avec "démocratie", dans l'hypothèse, par exemple, d'une restriction du suffrage » (source : http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/).

Constitution :
La Constitution est un **ensemble de textes juridiques qui définit les différentes institutions composant l'État et qui organise leurs relations** (Source : vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/veme-republique/constitution-definition).
La Constitution française est écrite. Elle est au sommet des textes juridiques en France. Aucun texte juridique ne peut être contraire à la Constitution.

Décret :
Acte pris par le président de la République ou le Premier ministre, dans l'exercice de leurs fonctions respectives.
Un texte est dit organique quand il précise l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics en application d'articles de la Constitution (source : vie-publique.fr). La Constitution de 1958 prévoit la possibilité de lois organiques (art. 46).

Plébiscite :
- Décret de la plèbe romaine.
- Dans la Première République française, résolution soumise à l'approbation du peuple ; et, en 1852, vote qui appela le prince Louis Bonaparte à la présidence décennale, et, plus tard, à l'Empire (source : *Littré*).
- Vote direct du corps électoral, par oui ou par non, sur un projet présenté par le pouvoir.

Promulgation :
Publication officielle d'une loi, de la Constitution. Une fois promulgué, un texte devient exécutoire.

Sénatus-consultes :
Acte émanant du Sénat et ayant force de loi**.**

Suffrages exprimés :
Le nombre de suffrages exprimés correspond au nombre de votants déduction faite des votes blancs ou nuls non comptabilisés dans le résultat.

Le vote blanc consiste à déposer dans l'urne une enveloppe vide ou contenant un bulletin dépourvu de tout nom de candidat (ou de toute indication dans le cas d'un référendum). Ce type de vote indique une volonté de se démarquer du choix proposé par l'élection.
Le vote nul correspond à des bulletins déchirés ou annotés qui ne sont pas pris en compte dans les résultats de l'élection. Il est parfois difficile d'interpréter le sens d'un vote nul. L'électeur n'a pas forcément souhaité que son vote soit nul (il a cru, par exemple, qu'une mention manuscrite ajoutée n'aurait aucune incidence). Mais il arrive également que l'électeur ait volontairement déposé un bulletin nul pour manifester son opposition aux différents candidats et programmes présentés.
L'**abstention** consiste à ne pas participer à une élection ou à des opérations de référendum**.**
(Source : http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/participation/voter/droit-vote/).

Banque de France :
Elle est créée en janvier 1800 par Napoléon Bonaparte, Premier consul.
« *Très tôt, elle s'impose comme banque centrale et met en place des outils au service des particuliers, mais aussi de l'État. Son réseau de succursales, construit dès le XIX*e *siècle, lui permet d'assurer des missions dont la permanence est aujourd'hui avérée au sein du Système européen de banques centrales* » (source : https://www.banque-france.fr).

Régents et censeurs de la Banque de France :

« D'après les statuts fondamentaux arrêtés à Paris en assemblée générale du 24 pluviôse an VIII (1800), "*La Banque de France est administrée par quinze régents et surveillée par trois censeurs choisis par l'assemblée générale dans l'universalité des citoyens français.* […] *Élus par les deux cents plus forts actionnaires, les régents et censeurs constituent l'émanation dernière, au plus haut niveau, du capitalisme financier*" » (source : SZRAMKIEWICZ *cit.*, « Les Régents et censeurs… », p. 797-801).

ANNEXES

Annexe 1 : rappel historique

Date	Évènement	Observations
22-24 février 1848	Insurrection républicaine à Paris. Mouvement conduit par les libéraux, les républicains et 3 000 Parisiens. Révolution.	Appréciation de la situation économique et sociale avant les évènements de février 1848 : « *Je crois que nous nous endormons sur un volcan* » (Alexis de Tocqueville, le 27 janvier 1848, devant les députés)[71].
24 février 1848	Proclamation de la Deuxième République, par Lamartine. Abdication de Louis Philippe, de la Maison d'Orléans (Monarchie de juillet).	Instauré par la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), le suffrage universel masculin n'avait jamais été appliqué. En 1848, le gouvernement provisoire restaure le suffrage universel masculin. **Celui-ci concerne tous les hommes de nationalité française, âgés de 21 ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques** (décret du 5 mars 1848). « *Le corps électoral passe de 250 000 à plus de 9 millions d'électeurs*[72] ». À partir de cette date, ce suffrage entre en application.
4 novembre 1848	Promulgation de la Constitution par le président de l'Assemblée nationale.	La Constitution consacre la séparation des pouvoirs et le monocamérisme (Assemblée nationale) ; l'exécutif est censé être subordonné au législatif.
10 et 11 décembre 1848	Élection au suffrage universel masculin de Louis Napoléon Bonaparte à la présidence de la République, avec 74,33 % des voix des votants.	Le président est élu pour 4 ans, n'est pas rééligible, ne peut pas dissoudre l'Assemblée nationale, également élue au suffrage universel masculin. Cette dernière disposition, qui ne permet pas un règlement institutionnel en cas de conflit, porte en germe un risque de coup d'État, bien identifié, notamment par Jules Grévy : « *Êtes-vous bien sûrs que parmi les personnages qui se succèderont tous les quatre ans au trône*

		de la présidence, il n'y aura que de purs républicains empressés d'en descendre. […] *Êtes-vous bien sûrs qu'il ne se trouvera jamais un ambitieux tenté de s'y perpétuer ?* »[73]
31 mai 1850	Vote d'une nouvelle loi électorale qui restreint la portée du suffrage universel masculin. Elle impose ainsi aux électeurs une domiciliation d'au moins 3 ans dans la commune. La loi instaure également des cas de radiation des listes, pour vagabondage ou condamnation à un mois de prison ou plus (rébellion ou atteinte à l'ordre public).	Les nouvelles dispositions réduisent de 30 % le corps électoral (soit près de 2,9 millions d'électeurs). Elles évincent principalement artisans, ouvriers et compagnons du tour de France, dont le métier exige des déplacements. En tant que président de la République, Louis Napoléon signe la promulgation de la loi dont il est pourtant l'adversaire.
Janvier à juillet 1851	Échec de la révision constitutionnelle visant à prolonger le mandat du président de la République (de 4 à 10 ans) ou à autoriser la présentation à un second mandat.	La modification de la Constitution, prévue par la Constitution de 1848, exige l'obtention des trois quarts des suffrages des députés. La révision demandée n'obtient que les voix des deux tiers des suffrages et est donc repoussée.
Août à décembre 1851	Préparation du coup d'État par le prince président Louis Napoléon Bonaparte.	Après l'échec de la révision constitutionnelle, Louis Napoléon Bonaparte exige l'abrogation de la loi électorale du 31 mai 1850. L'Assemblée le refuse par son vote du 13 novembre 1851. Le prince président décide de riposter.
2 décembre 1851	Coup d'État de Louis Napoléon Bonaparte, visant à conserver le pouvoir.	Louis Napoléon dissout l'Assemblée nationale et rétablit les dispositions du suffrage universel masculin de 1848.
20 et 21 décembre 1851	Convocation des électeurs à un plébiscite de légitimation portant sur les réformes que le prince président souhaite conduire. Résultat : 92,03 % des exprimés/74,81 % des inscrits.	À l'argument d'illégalité constitutionnelle avancé par les défenseurs de la République, Louis Napoléon oppose la supériorité du suffrage universel sur la Constitution.
14 janvier 1852	Promulgation de la nouvelle Constitution.	Le président détient le pouvoir exécutif pour un mandat de 10 ans. En outre, il a l'initiative exclusive des lois. La Constitution instaure le bicamérisme avec un « *Corps législatif* » et un Sénat faibles.
29 février et 1er mars 1852	*Élections des députés au suffrage universel masculin dans la deuxième circonscription de Seine-et-Oise.*	*Objet de la présentation.*

Annexe 2 : suffrage universel direct

[Source : CONNAISSANCE DE L'ASSEMBLÉE, n° 8 (site : http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/collection/8.asp)]

Corps législatif

PRINCIPAUX TEXTES
Constitution du 14 janvier 1852 (articles 34 à 38) et *Sénatus-consulte fixant la Constitution de l'Empire du 21 mars 1870* (articles 31 et 32).
Décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés du Corps législatif

RÉGIME ÉLECTORAL
Suffrage universel direct masculin. Sont électeurs les hommes français âgés de 21 ans, habitant dans la commune depuis six mois au moins. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de 25 ans.

SCRUTIN UNINOMINAL MAJORITAIRE À DEUX TOURS DANS LE CADRE DE CIRCONSCRIPTIONS
Chaque département est divisé en circonscriptions électorales en nombre égal à celui des députés qui lui est attribué. La majorité absolue des suffrages exprimés et le quart des électeurs inscrits sont exigés au premier tour ; au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Particularité : on peut être candidat au second tour sans l'avoir été au premier.

EFFECTIFS
De 261 à 292 députés (voir ci-après). L'outre-mer n'est pas représenté.

DURÉE DU MANDAT
Six ans. L'Assemblée se renouvelle intégralement.

DATE DES ÉLECTIONS (premier tour)

29 février 1852 (261 députés), 21 juin 1857 (267 députés), 31 mai 1863 (283 députés), 24 mai 1869 (292 députés).

Annexe 3 : extraits de la Constitution du 14 janvier 1852

[Source : Conseil constitutionnel (site : http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1852-second-empire)]

Préambule

[…]

« Ainsi le pouvoir est libre dans ses mouvements, éclairé dans sa marche.

Quel sera maintenant le contrôle exercé par les Assemblées ?

Une Chambre, qui prend le titre de Corps législatif, vote les lois et l'impôt. Elle est élue par le suffrage universel, sans scrutin de liste. Le Peuple, choisissant isolément chaque candidat, peut plus facilement apprécier le mérite de chacun d'eux ».

[…]

TITRE III — Du président de la République

Article 5. – Le président de la République est responsable devant le Peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

Article 6. – Le président de la République est le chef de l'État ; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

Article 7. – La justice se rend en son nom.

Article 8. – Il a seul l'initiative des lois.

Article 9. – Il a le droit de faire grâce.

Article 10. – Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.

Article 11. – Il présente, tous les ans, au Sénat et au Corps législatif, par un message, l'état des affaires de la République.

Article 12. – Il a le droit de déclarer l'état de siège dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat dans le plus bref délai. Les conséquences de l'état de siège sont réglées par la loi.

Article 13. – Les ministres ne dépendent que du chef de l'État ; ils ne sont responsables que, chacun en ce qui le concerne, des actes du gouvernement ; il n'y a point de solidarité entre eux ; ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.

Article 14. – Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au président. »

Article 15. – Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au président de la République pour toute la durée de ses fonctions.

Article 16. – Si le président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le Sénat convoque la Nation pour procéder à une nouvelle élection.

Article 17. – Le chef de l'État a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du Sénat, de désigner le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du Peuple et à ses suffrages.

Article 18. – Jusqu'à l'élection du nouveau président de la République, le président du Sénat gouverne avec le concours des ministres en fonction, qui se forment en Conseil de gouvernement, et délibèrent à la majorité des voix.

TITRE IV — Du Sénat

Article 19. – Le nombre des sénateurs ne pourra excéder 150 : il est fixé pour la première année à 80.

Article 20. – Le Sénat se compose : 1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ; 2° Des citoyens que le président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Article 21. – Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

Article 22. – Les fonctions de sénateur sont gratuites ; néanmoins le président de la République pourra accorder à des sénateurs, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an.

Article 23. – Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par le président de la République et choisis parmi les sénateurs. – Ils sont nommés pour un an. – Le traitement du président du Sénat est fixé par un décret.

Article 24. – Le président de la République convoque et proroge le Sénat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret. – Les séances du Sénat ne sont pas publiques.
Article 25. – Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise.

Article 26. – Le Sénat s'oppose à la promulgation. — 1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ; 2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

Article 27. – Le Sénat règle par un sénatus-consulte : 1° La Constitution des colonies et de l'Algérie ; 2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche ; 3° Le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

Article 28. – Ces sénatus-consultes seront soumis à la sanction du président de la République et promulgués par lui.

Article 29. – Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le gouvernement, ou dénoncés, pour la même cause, par les pétitions des citoyens.

Article 30. – Le Sénat peut, dans un rapport adressé au président de la République, poser les bases de projets de loi d'un grand intérêt national.

Article 31. – Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte.

Article 32. – Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le Peuple français.

Article 33. – En cas de dissolution du Corps législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le Sénat, sur la proposition du président de la République, pourvoit, par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement.

TITRE V — Du Corps législatif

Article 34. – L'élection a pour base la population.

Article 35. – Il y aura un député au Corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs.

Article 36. – Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

Article 37. – Ils ne reçoivent aucun traitement.

Article 38. – Ils sont nommés pour six ans.

Article 39. – Le Corps législatif discute et vote les projets de loi et l'impôt.

Article 40. – Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi sera renvoyé, sans discussion, au Conseil d'État par le président du Corps législatif. – Si l'amendement n'est pas adopté par le Conseil d'État, il ne pourra pas être soumis à la délibération du Corps législatif.

Article 41. – Les sessions ordinaires du Corps législatif durent trois mois ; ses séances sont publiques, mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en Comité secret.

Article 42. – Le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal, dressé, à l'issue de chaque séance, par les soins du président du Corps législatif.

Article 43. – Le président et les vice-présidents du Corps législatif sont nommés par le président de la République pour un an ; ils sont choisis parmi les députés. Le traitement du président du Corps législatif est fixé par un décret.

Article 44. – Les ministres ne peuvent être membres du Corps législatif.

Article 45. – Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au Corps législatif.

Article 46. – Le président de la République convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif. En cas de dissolution, le président de la République doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois.

Annexe 4 : extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur Persigny, adressée aux préfets, quant aux élections de 1852 (11 février 1852)

[Source : PERSIGNY (Victor de), *Le Duc de Persigny et les doctrines de l'Empire,* précédé d'une notice par Joseph Delaroa, Paris, Henri Plon, 1865, p. 39 (il s'agit d'un recueil commenté de lettres, circulaires et rapports initiés et diffusés par le duc de Persigny, ministre de l'Intérieur)]

« *Dans les élections qui se préparent, le peuple français a un rôle important à remplir. Mais ici quel ne serait pas son embarras sans l'intervention du gouvernement ! Comment huit millions d'électeurs pourraient-ils s'entendre pour distinguer, entre tant de candidats recommandables à tant de titres divers et sur tant de points à la fois, deux cent soixante et un députés animés du même esprit, dévoués aux mêmes intérêts, et disposés également à compléter la victoire populaire du 20 décembre. Il importe donc que le gouvernement éclaire à ce sujet les électeurs. Comme c'est évidemment la volonté du peuple d'achever ce qu'il a commencé il faut que le peuple soit mis en mesure de discerner quels sont les amis et quels sont les ennemis du gouvernement qu'il vient de fonder.*

En conséquence, Monsieur le Préfet, prenez des mesures pour faire connaître aux électeurs de chaque circonscription de votre département, par l'intermédiaire des divers agents de l'administration, par toutes les voies que vous jugerez convenables, selon l'esprit des localités et, au besoin, par des proclamations affichées dans les communes, celui des candidats que le gouvernement de Louis-Napoléon juge le plus propre à l'aide dans son œuvre réparatrice. Je vous recommande surtout, Monsieur le Préfet, de mettre l'intérêt de l'État au-dessus des questions de personnes.

Le gouvernement ne se préoccupe pas des antécédents politiques des candidats qui acceptent avec franchise et sincérité le nouvel ordre des choses ; mais il vous demande en même temps de ne pas hésiter à prémunir les populations contre ceux dont les tendances connues, quels que soient leurs titres, ne seraient pas dans l'esprit des institutions nouvelles ».

Annexe 5 : extraits du décret organique de 2 février 1852

Titre III. Des éligibles

[Source : http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2014432QPC2014432qpc_doc.pdf, p. 7]

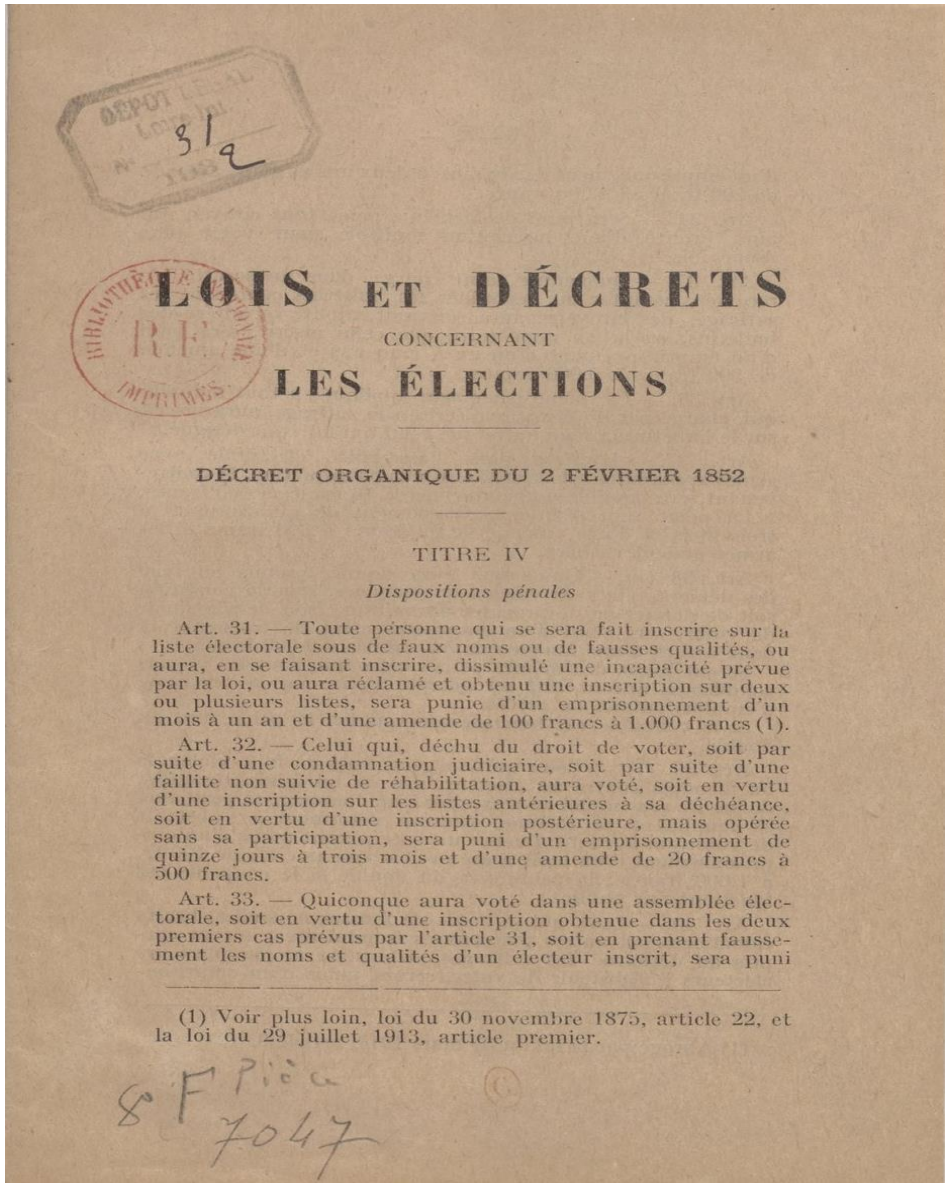

LOIS ET DÉCRETS
CONCERNANT
LES ÉLECTIONS

DÉCRET ORGANIQUE DU 2 FÉVRIER 1852

TITRE IV

Dispositions pénales

Art. 31. — Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs (1).

Art. 32. — Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 francs à 500 francs.

Art. 33. — Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni

(1) Voir plus loin, loi du 30 novembre 1875, article 22, et la loi du 29 juillet 1913, article premier.

Article 29 — Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député au Corps législatif. Tout fonctionnaire rétribué, élu député au Corps législatif, sera réputé démissionnaire de ses fonctions. - par le seul fait de son admission comme membre du Corps législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs. Tout député au Corps législatif est réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques salariées.

Article 30 — Ne pourront être élus dans tout ou partie de leur ressort, pendant les six mois qui suivraient leur destitution, leur démission ou tout autre changement de leur position, les fonctionnaires publics ci-après indiqués : les premiers présidents, les procureurs généraux ; les présidents des tribunaux civils et les procureurs de la République, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine ; le préfet de police, les préfets et les sous-préfets ; les archevêques, évêques et vicaires généraux ; les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires ; les préfets maritimes.

Titre IV. Dispositions pénales (concernant les électeurs)

[Source : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k62080309]

Art. 31. — Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1 000 francs.

Art. 32. — Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes

antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 francs à 500 francs.

Art. 33. — Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 francs à 2 000 francs.

Art. 34. — Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 35. — Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5 000 francs.

Art. 36. — La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Art. 37. — L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 francs à 100 francs. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 francs à 300 francs si les armes étaient cachées.

Art. 38. — Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 5 000 francs. Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté 1 offre ou la promesse d'emplois publics ou privés. Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

Art. 39. — Ceux qui, soit par voie de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé un vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1 000 francs ; la peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

Art. 40. — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, - déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2 000 francs.

Art. 41. — Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2 000 francs.

Art. 42. — Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1 000 francs à 5 000 francs.

Art. 43. — Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Art. 44. — Elle sera des travaux forcés à temps, si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. 45. — Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2 000 francs. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 1 000 à 5 000 francs.

Art. 46. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 5 000 francs Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera de la réclusion.

Art. 47. — La violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité proposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion […].

Annexe 6 : lettre du ministre de l'Intérieur Morny aux préfets (18 janvier 1852)

[Source : Archives départementales des Yvelines, 2M/11/6]

« Morny », in : MAYER et PIERSON, *Album des députés au Corps législatif entre 1852 et 1857. Photographies d'après nature*. Paris, BNF, 4 — NA-230

Ministère de l'Intérieur
3e division
1er bureau
Élections au Corps législatif
Formation des circonscriptions électorales
Paris, le 18 janvier 1852
Confidentiel

Monsieur le Préfet, la Constitution porte :

Art. 34 : L'élection a pour base la population
Art. 35 : Il y aura un député au Corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs.
Art. 36 : Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

Ces dispositions impliqueront la formation, dans chaque département, de circonscriptions électorales comprenant chacune 35 000 électeurs au moins (1).

Occupez-vous immédiatement du travail nécessaire pour préparer la formation de ces circonscriptions.

Vous devez comprendre combien la division plus ou moins intelligente des circonscriptions aura d'influence sur les résultats des élections. Très souvent des localités ont entre elles des rivalités. Il suffit qu'une d'elles veuille une chose pour que l'autre veuille le contraire. En détruisant l'accouplement, on détruit la cause factice du dissentiment. C'est à vous à juger ces nuances et à prendre les dispositions de façon à satisfaire les populations le plus que vous pourrez. En me transmettant votre opinion sur ces divisions, donnez-moi les raisons, bien déduites ; entrez avec minutie dans les détails des sentiments des populations et de la situation des candidats.

Je vous recommande de m'envoyer, dans le plus bref délai, le projet de division que vous aurez arrêté.

[...]

Le ministre de l'Intérieur

Signé : A. de Morny

Annexe 7 : réponse probable du préfet de Seine-et-Oise à M. de Morny (21 janvier 1852) [signature illisible]

[Source : Archives départementales des Yvelines, 2M/11/6]

Bureau.
Objet de l'affaire : 3e division,
1er bureau,
Élections au Corps législatif,
Circonscriptions électorales.
Confidentiel.
Versailles, ce 21 janvier 1852
À M. de Morny, ministre de l'Intérieur

M. le Ministre,

Conformément aux dispositions de votre circulaire en date du 18 de ce mois, je me suis immédiatement occupé du travail nécessaire, pour préparer la formation des circonscriptions électorales.

La 1re, la 2e et la 3e comprennent chacune plus de 35 000 électeurs, et la 4e plus de 25 000.

Après avoir établi une répartition conforme à vos instructions, je me suis appliqué à grouper les cantons, de manière à assurer le résultat des élections dans chaque circonscription et à détruire les causes qui pourraient influencer d'une manière fâcheuse sur ce résultat.

J'ai pensé, tout d'abord, qu'il était utile, pour satisfaire aux besoins de l'époque, sinon de détruire, au moins de combattre les influences que certains ***anciens représentants ont pu laisser dans les arrondissements auxquels ils appartiennent. MM. d'Albert de Luynes, Le Peletier d'Aunay et Larnoux sont*** *de ce nombre. Les deux premiers appartiennent à l'arrondissement de Rambouillet, l'un au canton de Chevreuse, l'autre au canton de Montfort ; le 3e a toujours été élu par l'arrondissement de Mantes. J'ai été ensuite amené à former les circonscriptions de manière à assurer le succès des candidatures que l'administration devra appuyer : ainsi, j'ai adjoint à l'arrondissement de Pontoise les cantons de Meulan et de Poissy, afin que l'élection de M. Napoléon Lepic fût certaine* ***: j'ai formé une circonscription des deux arrondissements de Corbeil et d'Étampes et des deux cantons de Dourdan, en faveur de la candidature de M. Darblay jeune, et Henry de Mortemart, dont les noms seront également bien accueillis dans les deux arrondissements.***

L'arrondissement de Versailles, moins les cantons de Meulan et de Poissy adjoints à celui de Pontoise, forme avec le canton de Chevreuse, une autre circonscription, dans laquelle il sera facile de faire triompher le candidat appuyé.

Les populations de Seine-et-Oise sont essentiellement dévouées à l'ordre, le résultat du scrutin ouvert les 20 et 21 décembre l'a bien prouvé ; mais, au moment de l'élection au corps législatif, les ambitions personnelles se feront jour, les rivalités de clocher surgiront, et il était très important, ainsi que vous l'avez indiqué, de détruire les causes de dissentiment même factices. Je crois avoir préparé un travail, qui approche de ce but, s'il ne l'atteint pas.
Je joins sur une feuille à part le tableau de la formation des 4 circonscriptions de Seine-et-Oise.

[Signature illisible]

Annexe 8 : lettre du préfet de Seine et Oise au maire d'Étampes

[Source : Archives municipales d'Étampes, 1 K 3.1]

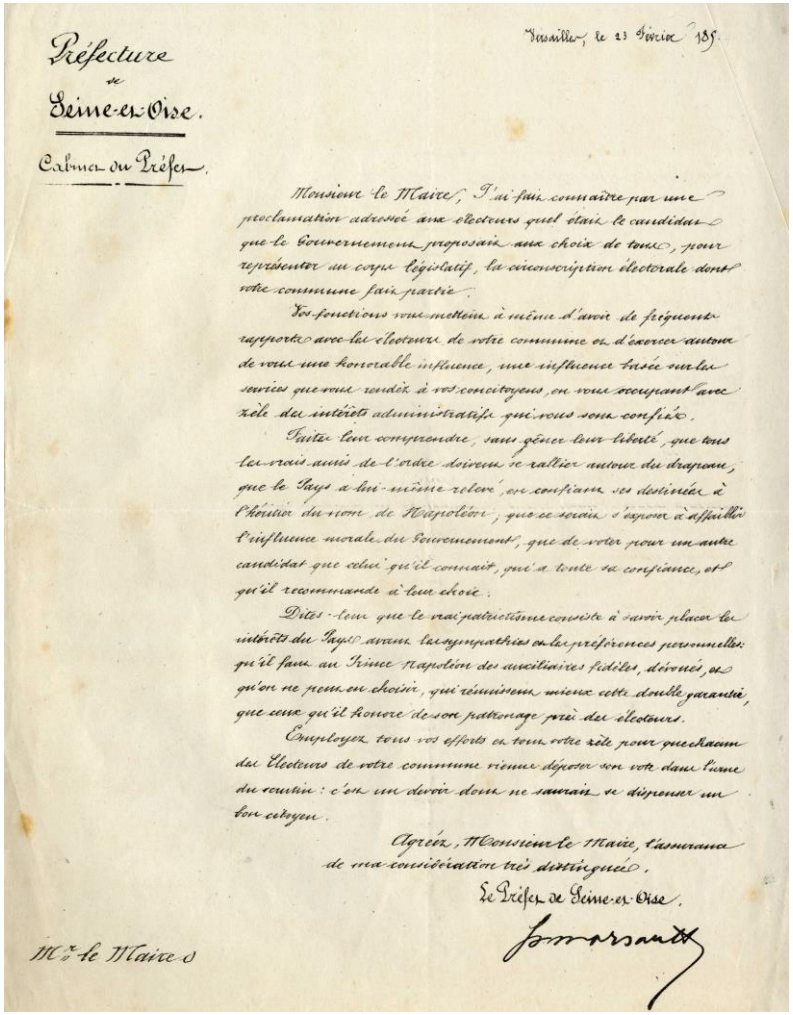

Préfecture
de
Seine-et-Oise.

Cabinet du Préfet.

Versailles, le 23 février 185

Monsieur le Maire, J'ai fait connaître par une proclamation adressée aux électeurs quel était le candidat que le Gouvernement proposait aux choix de tous, pour représenter au corps législatif, la circonscription électorale dont votre commune fait partie.

Vos fonctions vous mettent à même d'avoir de fréquents rapports avec les électeurs de votre commune et d'exercer autour de vous une honorable influence, une influence basée sur les services que vous rendez à vos concitoyens, en vous occupant avec zèle des intérêts administratifs qui vous sont confiés.

Faites leur comprendre, sans gêner leur liberté, que tous les vrais amis de l'ordre doivent se rallier autour du drapeau, que le Pays a lui-même relevé, en confiant ses destinées à l'héritier du nom de Napoléon, que ce serait s'exposer à affaiblir l'influence morale du Gouvernement, que de voter pour un autre candidat que celui qu'il connaît, qui a toute sa confiance, et qu'il recommande à leur choix.

Dites leur que le vrai patriotisme consiste à savoir placer les intérêts du Pays avant les sympathies et les préférences personnelles, qu'il faut au Prince Napoléon des auxiliaires fidèles, dévoués, et qu'on ne peut en choisir qui réunissent mieux cette double garantie, que ceux qu'il honore de son patronage près des électeurs.

Employez tous vos efforts et tout votre zèle pour que chacun des électeurs de votre commune vienne déposer son vote dans l'urne du scrutin : c'est un devoir dont ne saurait se dispenser un bon citoyen.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet de Seine-et-Oise.

Marsault

M. le Maire d

Versailles, le 23 février 1852

Cabinet du Préfet

Monsieur le Maire, J'ai fait connaître par une proclamation adressée aux électeurs quel était le candidat que le Gouvernement proposait aux choix de tous pour représenter au corps législatif la circonscription électorale dont votre commune fait partie.

Vos fonctions vous mettent à même d'avoir de fréquents rapports avec les électeurs de votre commune et d'exercer autour de vous une honorable influence basée sur les services que vous rendez à vos concitoyens, en vous occupant avec zèle des intérêts administratifs qui vous sont confiés.

Faites leur comprendre, sans gêner leur liberté, que tous les vrais amis de l'ordre doivent se rallier autour du drapeau, que le Pays a lui-même relevé, en confiant ses destinées à l'héritier du nom de Napoléon, que ce serait s'exposer à affaiblir l'influence morale du Gouvernement, que de voter pour un autre candidat que celui qu'il connaît, qui a toute sa confiance et qu'il recommande à leur choix.

Dites leur que le vrai patriotisme consiste à savoir placer les intérêts du Pays avant les sympathies et les préférences personnelles, qu'il faut au Prince Napoléon des auxiliaires fidèles, dévoués, et qu'on ne peut en choisir qui réunissent mieux cette double garantie, que ceux qu'il honore de son patronage près des électeurs.

Employez tous vos efforts et tout votre zèle pour que chacun des électeurs de votre commune vienne déposer son vote dans l'urne du scrutin : c'est un devoir dont ne saurait se dispenser un bon citoyen.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.
Le Préfet de Seine-et-Oise [*signé* Marsault]

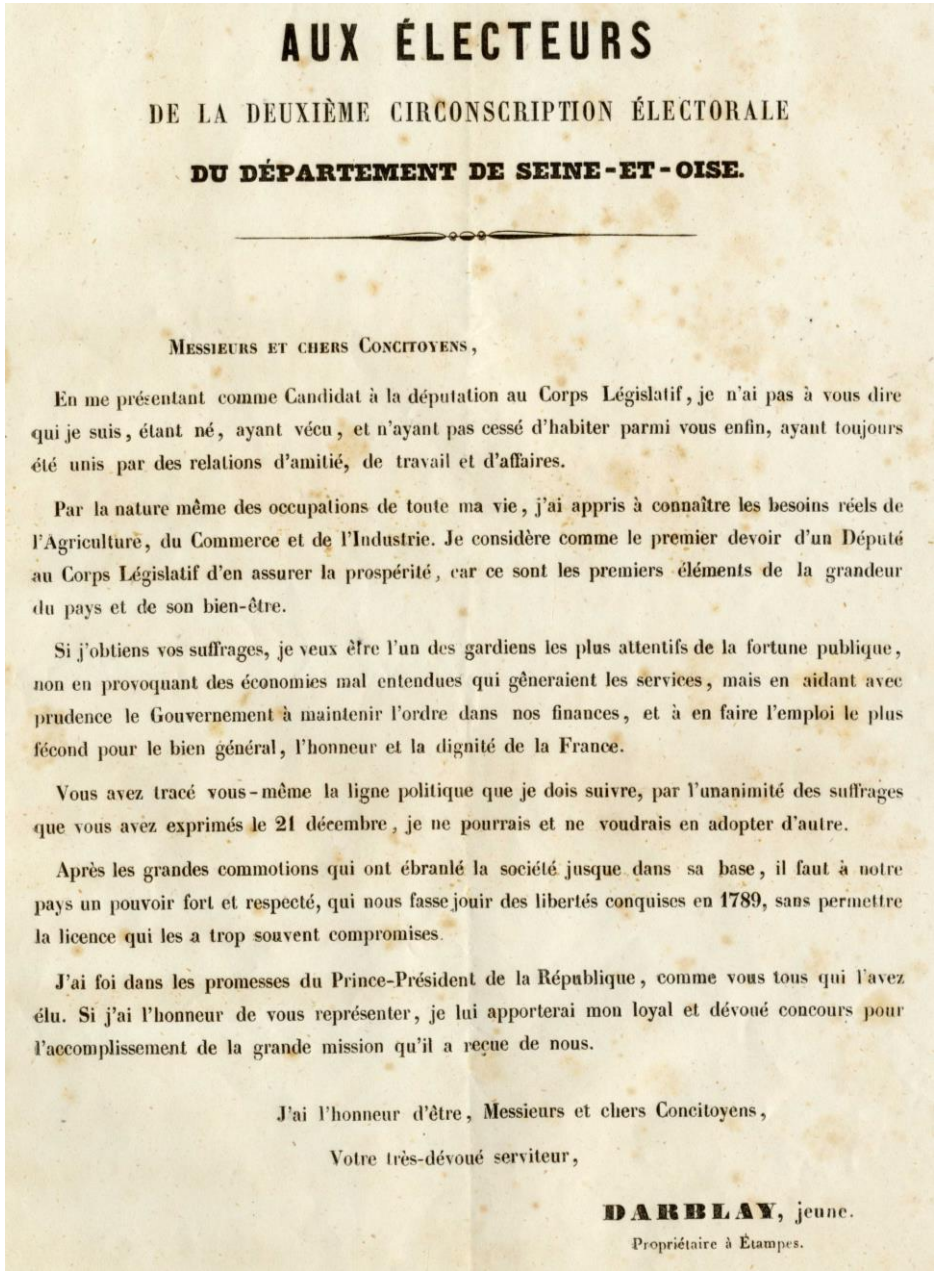

AUX ÉLECTEURS

DE LA DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE

DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

En me présentant comme Candidat à la députation au Corps Législatif, je n'ai pas à vous dire qui je suis, étant né, ayant vécu, et n'ayant pas cessé d'habiter parmi vous enfin, ayant toujours été unis par des relations d'amitié, de travail et d'affaires.

Par la nature même des occupations de toute ma vie, j'ai appris à connaître les besoins réels de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie. Je considère comme le premier devoir d'un Député au Corps Législatif d'en assurer la prospérité, car ce sont les premiers éléments de la grandeur du pays et de son bien-être.

Si j'obtiens vos suffrages, je veux être l'un des gardiens les plus attentifs de la fortune publique, non en provoquant des économies mal entendues qui gêneraient les services, mais en aidant avec prudence le Gouvernement à maintenir l'ordre dans nos finances, et à en faire l'emploi le plus fécond pour le bien général, l'honneur et la dignité de la France.

Vous avez tracé vous-même la ligne politique que je dois suivre, par l'unanimité des suffrages que vous avez exprimés le 21 décembre, je ne pourrais et ne voudrais en adopter d'autre.

Après les grandes commotions qui ont ébranlé la société jusque dans sa base, il faut à notre pays un pouvoir fort et respecté, qui nous fasse jouir des libertés conquises en 1789, sans permettre la licence qui les a trop souvent compromises.

J'ai foi dans les promesses du Prince-Président de la République, comme vous tous qui l'avez élu. Si j'ai l'honneur de vous représenter, je lui apporterai mon loyal et dévoué concours pour l'accomplissement de la grande mission qu'il a reçue de nous.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs et chers Concitoyens,

Votre très-dévoué serviteur,

DARBLAY, jeune.

Propriétaire à Étampes.

Annexe 9 : programme électoral de Darblay jeune, pour les élections législatives de 1852

[Source : Archives municipales d'Étampes, 1K 3.1]

Annexe 10 : composition du Corps législatif à l'issue des élections législatives de 1852

[Source : d'après http://www.roi-president.com/legislatives-1852/]

Bonapartistes	253 sièges (avec 86,55 % des voix)
Royalistes	5 sièges
Républicains	3 sièges

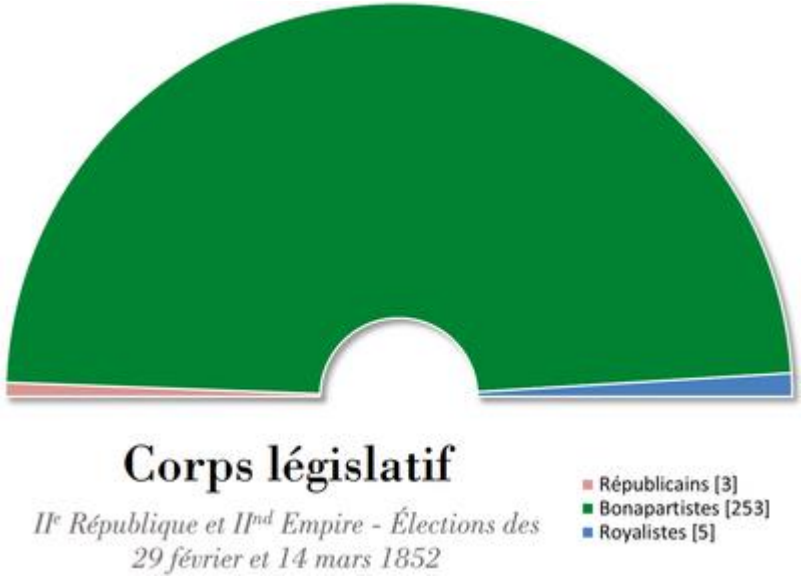

NOTES

[1] Voir l'annexe 1.

[2] SAINT-PÉRIER (René de Poilloüe de), « La Grande histoire d'une petite ville : Étampes », in *Centenaire de la Caisse d'Épargne d'Étampes 1838-1938*, Étampes, La Semeuse, 1938, p. 130-131. Saint-Périer rappelle que les spoliations et exactions de la Terreur sont conduites par le citoyen Couturier, député de la Moselle à la Convention, qui a reçu la mission de « *régénérer révolutionnairement les autorités* ».
Voir aussi : *Corpus Étampois*, http://www.corpusetampois.com/che-20-saintperier1938grandehistoire06.html, 2005. Le chapitre évoqué ci-dessus a été transcrit et saisi par Bernard Gineste pour le site indiqué *supra*.

[3] SAINT-PÉRIER *cit.*, p. 136-137.

[4] Extrait des statuts des Caisses d'Épargne envoyés en modèle aux préfets par le ministre du Commerce, en 1834. Voir aussi SAINT-PÉRIER, *op. cit.*, p. 33.

[5] *Ibid.*, p. 138.

[6] *L'Abeille d'Étampes*, rubrique « revue locale », 10 janvier 1852, p.1 (Archives municipales d'Étampes [désormais AMÉ], 15 C 1).

[7] http://www.genea-bdf.org/BasesDonnees/genealogies/darblay.

[8] MARTIN (Michel), WINGLER (Clément), BASSIÈRE (Dominique), FIRON (Anne-Marie), BERTRAND (Jean-Christophe), *Les Corps de métiers dans la région d'Étampes du XIIe siècle à la Révolution : 3. Hôteliers et cabaretiers dans le sud de l'Essonne du XIVe siècle à la Révolution*, Étampes, AMÉ, 2017 [Collection Mémoire(s) d'Étampes 14], p. 21.

[9] La Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) institue le suffrage universel masculin indirect. Le suffrage universel direct masculin est adopté par décret du 5 mars 1848, après la Révolution de 1848 et la fin de la Monarchie de juillet.

[10] DOGAN (Mattéi), « La légitimité politique : nouveauté des critères, anachronisme des théories classiques », *Revue internationale des sciences sociales,* 2010/2 n° 196, 21-39, p. 22 (https://www.cairn.info/revue-internationale-des-sciencessociales-2010-2-page-21.htm).

[11] Voir l'Annexe 1.

[12] Extraits du discours de Victor Hugo, prononcé devant l'Assemblée, le 21 mai 1850, afin de défendre le suffrage universel.

[13] CHARLE (Christophe), *Histoire sociale de la France au XIXe siècle,* Paris, Le Seuil, 1991, p. 71.

[14] MONTESQUIEU (Charles-Louis de Secondat de), *De l'Esprit des lois*, Paris, Garnier-Flammarion, 1993, XI.IV.

[15] « *En un mot, je me suis dit : puisque la France ne marche depuis cinquante ans qu'en vertu de l'organisation administrative, militaire, judiciaire, religieuse, financière, du Consulat et de l'Empire, pourquoi n'adopterions-nous pas aussi les institutions politiques de cette époque ? Créées par la même pensée, elles doivent porter en elles le même caractère de nationalité et d'utilité pratique* » (Louis Napoléon BONAPARTE, *Proclamation de la Constitution de 1852* [source : Conseil Constitutionnel]).

[16] Voir l'annexe 2.

[17] TULARD (Jean) (Dir.), *Dictionnaire du Second Empire, Paris,* Fayard, 1995, p. 478.

[18] Voir l'annexe 3 (extraits de la Constitution de 1852).

[19] GARRIGOU (Alain), « Le Secret de l'isoloir », *Actes de la recherche en sciences sociales* 71-72 (03.1988), p. 38.

[20] « *La puissance législative s'exerce collectivement par le président de la République, le Sénat et le Corps législatif* » (Article 4 de la Constitution de 1852).

[21] BONAPARTE, *Proclamation de la Constitution de 1852*, *op. cit.*

[22] MACHALON (Jean-Pierre), « Constitution du 14 janvier 1852 », in TULARD, *Dictionnaire*…, *op. cit.*, 343-348, p. 347.

[23] Voir notre paragraphe « modalités électorales ».

[24] « *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président* » (article 14 de la Constitution de 1852).

[25] Le refus de prêter serment impose la démission du député.

[26] WINGLER (Clément), « *Histoire des Institutions : les Institutions du Second Empire* », texte du cours donné aux Archives départementales de l'Essonne, à Chamarande, le 7 janvier 2016, p. 4.

[27] Ministre de l'Intérieur du 2 décembre 1851 au 22 janvier 1852.

[28] Archives départementales des Yvelines, 2M 11/6.

[29] Voir l'annexe 4.

[30] *L'Abeille d'Étampes, journal littéraire, scientifique, industriel, commercial et d'annonces* (1839-1944).

[31] Voir ROBERT (Adolphe)/BOURLOTON (Edgar)/COUGNY (Gaston), *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889*, Paris, Bourloton, 1890, vol. 2, p. 256.

[32] ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ESSONNE [désormais ADE], « *La Papeterie d'Essonne, XVIIIe — XXe siècles : Les Darblay, une dynastie d'industriels de Corbeil (1867-1907)* », Chamarande, ADE, 2009.

[33] WILLIOT (Jean-Pierre), in : COMITÉ DE RECHERCHES HISTORIQUES SUR LES RÉVOLUTIONS EN ESSONNE/AGENCE CULTURELLE ET TECHNIQUE DE L'ESSONNE, *La République confisquée ? 1848 en Essonne. Actes du colloque de Crosne, 21 et 22 novembre 1998*, dir. BIANCHI (Serge) et GENTHON (Muriel), Grâne, CREAPHIS, 1999, p. 216.

[34] « […] *Homme nouveau en politique, sans passé et sans lien avec les anciens partis, il a très hautement approuvé les actes du 2 décembre. Antérieurement, il avait très vivement appuyé la révision de la Constitution au conseil d'arrondissement et il l'avait fait appuyer par ses nombreux ouvriers. Le gouvernement pourrait compter avec assurance sur son loyal concours* » (*ibid.*, p. 212).

[35] *Ibid.*, p. 211.

[36] Registre des délibérations de la commune d'Étampes (4 novembre 1848 – 24 mai 1852), séance du 16 février 1852 : les délibérations du conseil sont conduites par Hippolyte Collin Périer, « *remplissant la fonction municipale déléguée par le préfet de Seine-et-Oise* » et agissant en tant que président du conseil municipal. Les 28 et 29 août 1852, le conseil municipal est renouvelé et Hippolyte Collin Périer devient maire d'Étampes (AMÉ, 1.D.1.24, f. 145).

[37] THIERS (Adolphe), *Discours parlementaires (1830-1877)*, éd. M. Calmon, Paris, Calmann-Lévy, 1879-1883, t. 12, p. 299 (2 avril 1869).

[38] Séance du 24 mai 1850, reproduite dans *Le Moniteur universel* du 25 mai 1850.

[39] *L'Abeille d'Étampes* du 7 février 1852, p. 1 (actes officiels).

[40] Le journal *L'Abeille d'Étampes* en date du 24 janvier 1852 (p. 1) donne connaissance à ses lecteurs du contenu des actes officiels, dont les différents décrets d'amnistie.

[41] *L'Abeille d'Étampes* du 31 janvier 1852, p. 1 (actes administratifs).

[42] BONAPARTE (Charles Louis Napoléon), *L'Extinction du paupérisme,* FV Éditions, 2015, chapitre V [notre éd. de référence].

[43] Voir l'annexe 10.

[44] SAINT-PÉRIER (René de), « Étampes, la Révolution et le XIXe siècle (1957-1969) », in : *Le Corpus Étampois* (http://www.corpusetampois.com/che-20-saintperier1938grandehistoire06.html, 2005).

[45] ASSOCIATION ÉTAMPES HISTOIRE, *Le Pays d'Étampes au XIXe siècle*, Le Mée-sur-Seine, Amattéis, 1991, p. 5-6.

[46] BELLAMY (Nadine), *Les Corps de métiers dans la région d'Étampes, du XIIe siècle à la Révolution : 2. Les Communautés de métiers à Étampes au début du XVIIIe siècle (1728-1736)*, Étampes, AMÉ, 2016 [Collection Mémoire(s) d'Étampes 10], p. 39-41.

[47] ASSOCIATION ÉTAMPES HISTOIRE, *Le Pays d'Étampes*…, *op. cit.*, p. 46.

[48] *Ibid.*, p. 7.

[49] Voir le glossaire et l'annexe 5.

[50] Le titre III du décret organique du 2 février 1852 précise les nombreuses incompatibilités d'élection ; ainsi, « *toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député* ». En outre, en 1852, les députés ne reçoivent aucune indemnité.

[51] TULARD *cit.*, *Dictionnaire*…, p. 353.

[52] *Ibid.*

[53] Voir l'annexe 6 (Lettre de Morny du 18 janvier 1852).

[54] Voir l'annexe 7.

[55] Cité par GAUDILLÈRE (Bernard), *Atlas historique des circonscriptions électorales françaises*, Genève, Droz [Hautes Études médiévales et modernes 74], 1995, p. 35.

[56] Voir l'annexe 8.

[57] Voir l'annexe 9.

[58] AGULHON (Maurice), *1848 ou l'apprentissage de la République*, Paris, Le Seuil, 2002, p. 227.

[59] Extrait du procès-verbal signé par le président Charpentier, les assesseurs et le secrétaire [AME, 1 K 3.1].

[60] La minute est le document original avec signatures d'un acte émanant d'une juridiction ou d'un officier public. La transmission au préfet reflète l'application de l'article 30 du décret réglementaire du 2 février 1852 [AME, 1 K 3.1].

[61] *Ibid.*

[62] Voix recueillies par d'autres candidats : de Niort : 4 voix ; Changarnier : 1 voix ; de Luynes : 2 voix, Cavaignac : 4 voix ; Thirouin : 4 voix.

[63] Voir l'annexe 10.

[64] WINGLER *cit.*, *Histoire des Institutions*…, p. 4.

[65] Victor Hugo : discours du 20 mai 1850 devant l'Assemblée nationale (« *Il y a un jour dans l'année ou le manœuvre, le journalier, l'homme qui porte les fardeaux, l'homme qui gagne son pain à la sueur de son front, juge le Sénat, prend dans sa main durcie et ennoblie par le travail tous les pouvoirs, les ministres, le président de la* République *et se dit, la puissance, c'est moi* »).

[66] BALZAC (Honoré de), *Sur Catherine de Médicis*, Paris, Michel Lévy frères, 1830, p. 7 (« *Tout pouvoir, comme le disait Casimir Périer en apprenant ce que devait être le pouvoir, est une conspiration permanente* »).

[67] En première page, dans sa rubrique « Actes Officiels », *L'Abeille d'Étampes* du 7 février 1852 informe ses lecteurs que les termes de « *président de la République* » sont remplacés par ceux de « *prince président de la République* ».

[68] Robert Darblay, petit fils d'Aymé Stanislas Darblay, sera régent de la Banque de France de 1931 à 1936.

[69] Voir notre glossaire.

[70] Le dernier membre de la famille Darblay qui exercera la fonction de maire de 1968 à 2000 est Stanislas Darblay. Il a succédé à Aymé Stanislas Darblay (maire de 1854 à 1879), à Paul Darblay (maire de 1885 à 1908), et à Robert Darblay (maire de 1919 à 1968). Source : *Annuaire de la mairie de Saint-Germain-lès-Corbeil*. Sous le mandat de Stanislas Darblay, la commune se transformera, intégrera des logements nouveaux, et sa population passera de 650 habitants en 1968 à 4000 en 2000.

[71] http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/histoire/grands-moments-d-eloquence/alexis-de-tocqueville-27-janvier-1848.

[72] http://www.gouvernement.fr/partage/8942-proclamation-de-la-deuxieme-republique-par-lamartine.

[73] http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2795563/f1.